



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Mission Interdépartementale SISPEA

Rapport 2024

Données 2022

ASSAINISSEMENT

RAPPORT DÉPARTEMENTAL

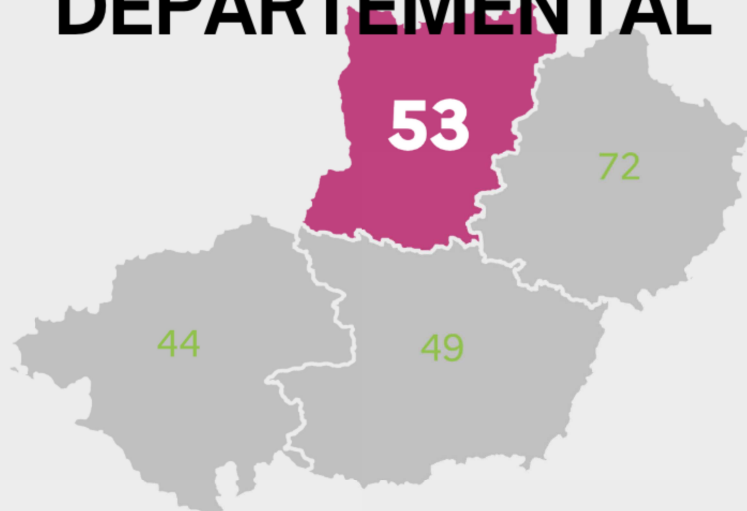


Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
1. Organisation des services.....	5
1.1 Collectivités organisatrices au 01/01/2022.....	5
1.2 Entités de gestion.....	9
1.3 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....	10
1.4 Mode de gestion.....	11
1.5 Synthèse de l'organisation des services.....	14
1.6 Comparaison inter-départementale.....	15
2. Filières de traitement.....	17
2.1 Ouvrages d'épuration.....	17
2.2 Performances des systèmes d'épuration.....	22
2.3 Les indicateurs de performances dans SISPEA.....	24
2.4 La filière boues et destination des boues.....	25
2.5 Synthèse des indicateurs des filières de traitement.....	26
3. Réseaux.....	27
3.1 Données de contexte.....	27
3.2 Les indicateurs techniques des réseaux.....	27
3.2.a - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées.....	28
3.2.b - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées...29	
3.2.c - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	30
3.2.d - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées.....	31
3.2.e - L'indice de connaissance des rejets.....	32
3.3 Synthèse des indicateurs techniques liés aux réseaux.....	33
4. Gestion des services.....	34
4.1 Montant des abandons de créance à caractère social.....	34
4.2 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers.....	34
4.3 Durée d'extinction de la dette de la collectivité.....	34
4.4 Taux d'impayés.....	36
4.5 Taux de réclamations.....	36
4.6 Synthèse des indicateurs de gestion.....	37
5. Prix de l'assainissement.....	38
5.1 Composition du prix.....	38
5.1.a - Généralités.....	38
5.1.b - Assujettissement à la TVA.....	38
5.1.c - Redevances de l'agence de l'eau.....	38
5.1.d - autre redevance.....	39
5.2 Le prix du service.....	39
5.3 Comparaisons du prix de l'assainissement et de l'eau.....	41
5.3.a - Comparaison interdépartementale du prix de l'assainissement.....	41
5.3.b - Prix moyen total eau et assainissement.....	41
6. L'Assainissement Non Collectif (ANC).....	42
6.1 Collectivités organisatrices au 01/01/2022.....	42
6.2 Mode de gestion.....	43

6.3 Données de contexte.....	44
6.4 Indicateurs techniques.....	44
6.4.a - D301.0 Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'ANC.....	44
6.4.b - D302.0 Indice de mise en œuvre de l'ANC.....	45
6.4.c - P301.3 Taux de conformité des dispositifs D'ANC.....	46
6.4.d - Synthèse des indicateurs techniques.....	47
6.5 Indicateurs financiers.....	48
6.5.a - Généralités.....	48
6.5.b - Assujettissement à la TVA.....	48
6.5.c - Le prix du service de l'assainissement non collectif.....	48
ANNEXE 1.....	50
Calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	50
ANNEXE 2.....	52
Calcul de l'Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3).....	52
ANNEXE 3.....	53
Calcul de l'Indice de mise en œuvre de l'ANC (D302.0).....	53
ANNEXE 4.....	54
Tableau récapitulatif des indicateurs de l'assainissement collectif de la Mayenne.....	54
Tableau récapitulatif des indicateurs de l'assainissement non collectif de la Mayenne.....	55
Table des illustrations.....	56

PRÉAMBULE

L'**Observatoire national des services d'eau et d'assainissement** a été créé en 2009. Il collecte et diffuse au niveau national les données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement.

Mis en place par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et animé localement par les Directions Départementales des Territoires (DDT), il utilise un **système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)** institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Ce SISPEA, accessible au grand public sur internet www.services.eaufrance.fr, permet à chaque habitant d'être mieux informé sur le prix et la qualité de ses services publics d'eau et d'assainissement.

Il est également un outil de pilotage pour les collectivités organisatrices de ces services. Après saisie des indicateurs de performance par ces dernières et le contrôle de la cohérence réalisé par les DDT, SISPEA permet notamment d'éditer un rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (appelé RPQS) dont la rédaction constitue une obligation réglementaire (article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales) au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La mission interdépartementale SISPEA a été créée en 2021 par une convention entre les Directions Départementales des Territoires (DDT) de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe afin de mutualiser les compétences et valoriser les données issues de SISPEA.

Ce présent document est un **rapport, édité par la mission interdépartementale SISPEA, sur l'état des lieux des services publics d'assainissement** dans le département du Mayenne.

Il est élaboré à partir des dernières données disponibles et fournies par les entités de gestion ayant renseigné l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement en 2023, avec les données de l'année 2022. Celles-ci représentent :

- 40,0 % des entités de gestion et **86,3 %** de la population pour l'assainissement collectif
- 90,9 % des entités de gestion et **99,8 %** de la population pour l'assainissement non collectif

Les données ont été extraites du SISPEA à la date du 02/02/2024. Toute donnée saisie postérieurement n'est pas prise en compte dans le présent rapport.

1. ORGANISATION DES SERVICES

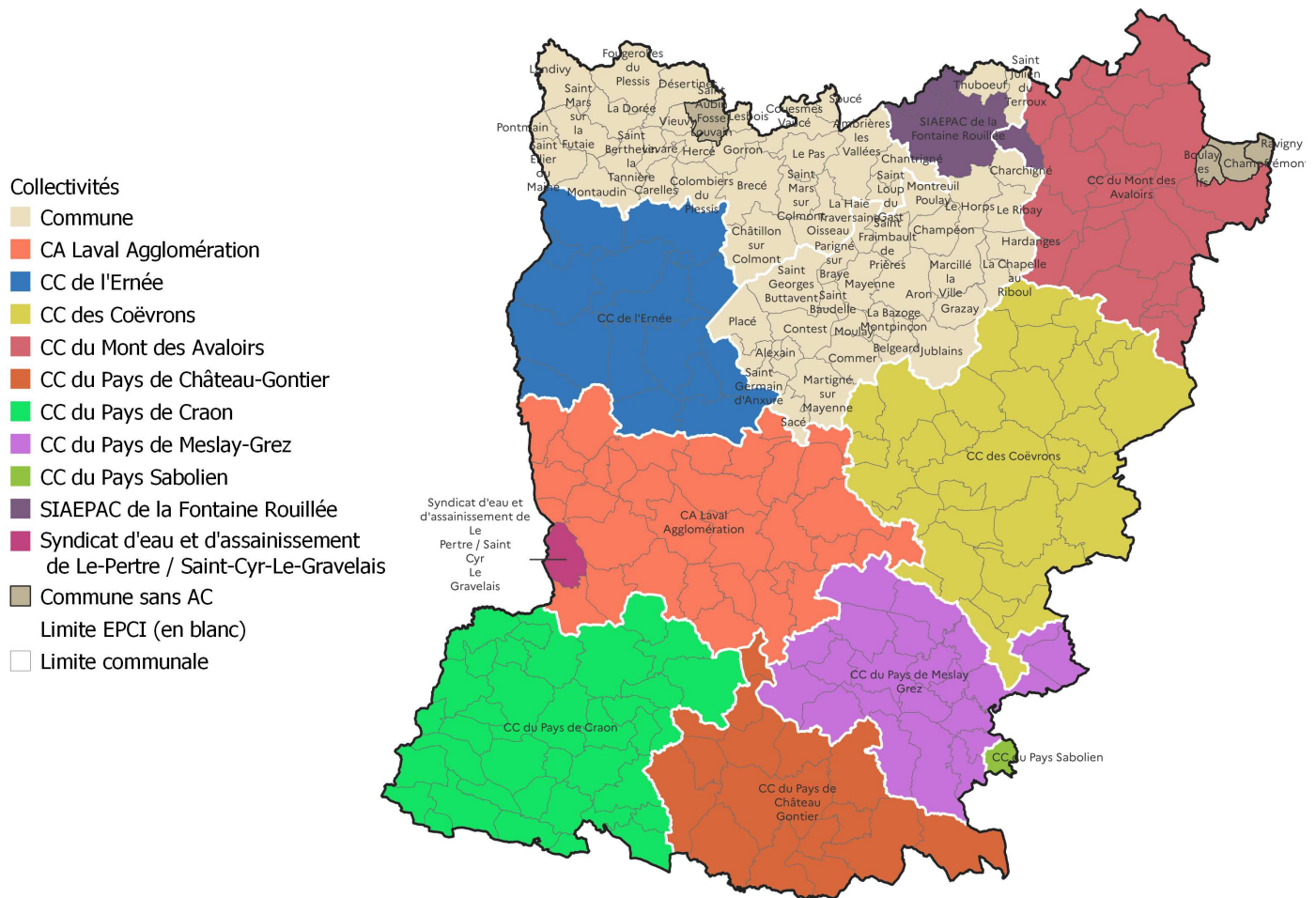
1.1 Collectivités organisatrices au 01/01/2022

En 2022, 65 collectivités ont la compétence assainissement collectif en Mayenne (Cf. Illustration 1) dont 63 ayant leur siège dans le département.

La compétence assainissement collectif comprend 3 missions : la collecte, le transport et la dépollution. Parmi les 65 collectivités :

- 61 assurent la totalité de la compétence ;
- 4 communes assurent uniquement les missions de collecte et transport (Aron, Moulay, Parigné-sur-Braye et Saint-Baudelle), la dépollution de leurs eaux usées étant prise en charge par la commune de Mayenne.

Illustration 1: Carte des collectivités compétentes en assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022



A noter le cas de 2 communes adhérant à des collectivités hors du département :

- la Commune de Saint-Cyr-le-Gravelais, membre de la CA Laval Agglomération qui adhère au syndicat des eaux de Le Pertre/ St-Cyr le Gravelais (35).

- la commune de Bouessay adhérente de la CC du Pays Sabolien (72)

Ces collectivités ayant leur siège en Ille-et-Vilaine et en Sarthe, les données techniques des communes figureront dans ce rapport mais ne sont pas prises en compte dans les calculs de consolidation départementale.

Les communes de Boulay-les-ifs, Champfré-
mont, Ravigny et Saint-Aubin-Fosse-Louvain
n'ont pas d'assainissement collectif.

4 communes sur 240

n'ont pas de service d'assainissement collectif

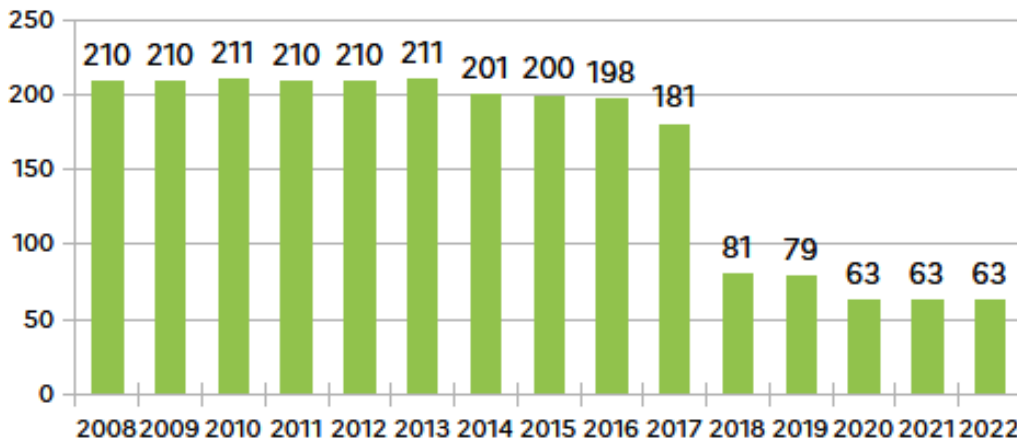
La loi NOTRe de 2015 a impulsé la prise de compétence par les EPCI-FP.

En Mayenne cela s'est traduit par la prise de compétence assainissement en 2018, par la CC de l'Ernée, la CC des Coëvrons, la CC du Pays de Château-Gontier et la CC du Pays de Craon. Ainsi de 2017 à 2018, le nombre de services municipaux a diminué, diminuant de fait le nombre total de collectivités compétentes (Cf. Illustration 2).

Depuis 2018 la diminution est principalement due à la création de communes nouvelles regroupant plusieurs communes compétentes en assainissement.

Depuis 2020 le nombre de collectivités compétentes en assainissement se stabilise.

Illustration 2: Evolution du nombre de collectivités organisatrices en assainissement collectif depuis 2008



A noter : Seules les collectivités dont le siège est dans le département figurent sur ce graphique, ainsi la CC du Pays Sabolien et le Syndicat d'eau et d'assainissement de Le-Pertre/Saint-Cyr-Le-Gravelais ne sont pas comptabilisés.

Les collectivités qui assurent la compétence assainissement du département sont majoritairement des communes (55 communes

83 %

**de la compétence est gérée
par les communes**

soit 83% des services d'assainissement collectifs). Seuls 8 EPCI-FP ont la compétence assainissement. Les 2 collectivités restantes sont des syndicats.

Illustration 3: Type de collectivités organisatrices au 1^{er} janvier 2022

En nombre de collectivité

En pourcentage de la population

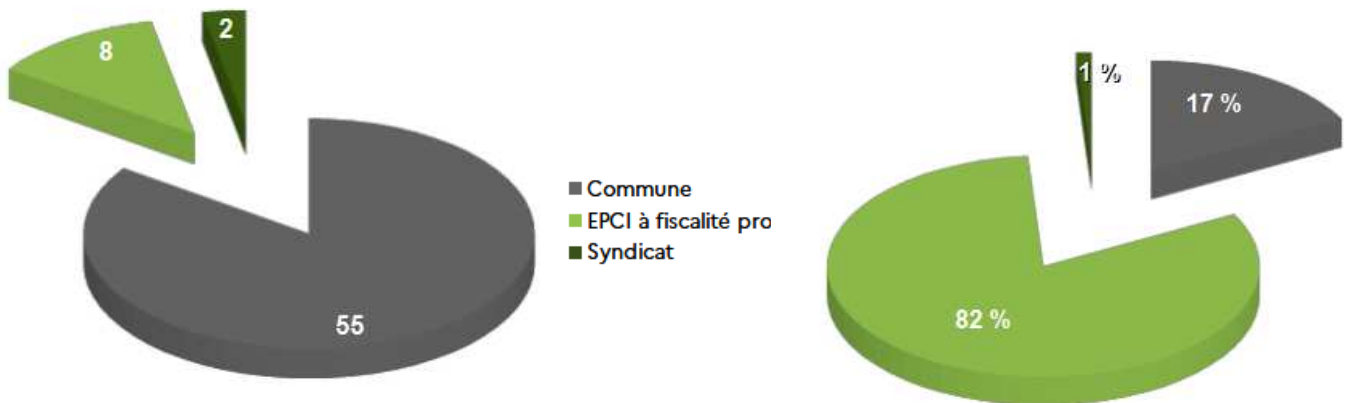
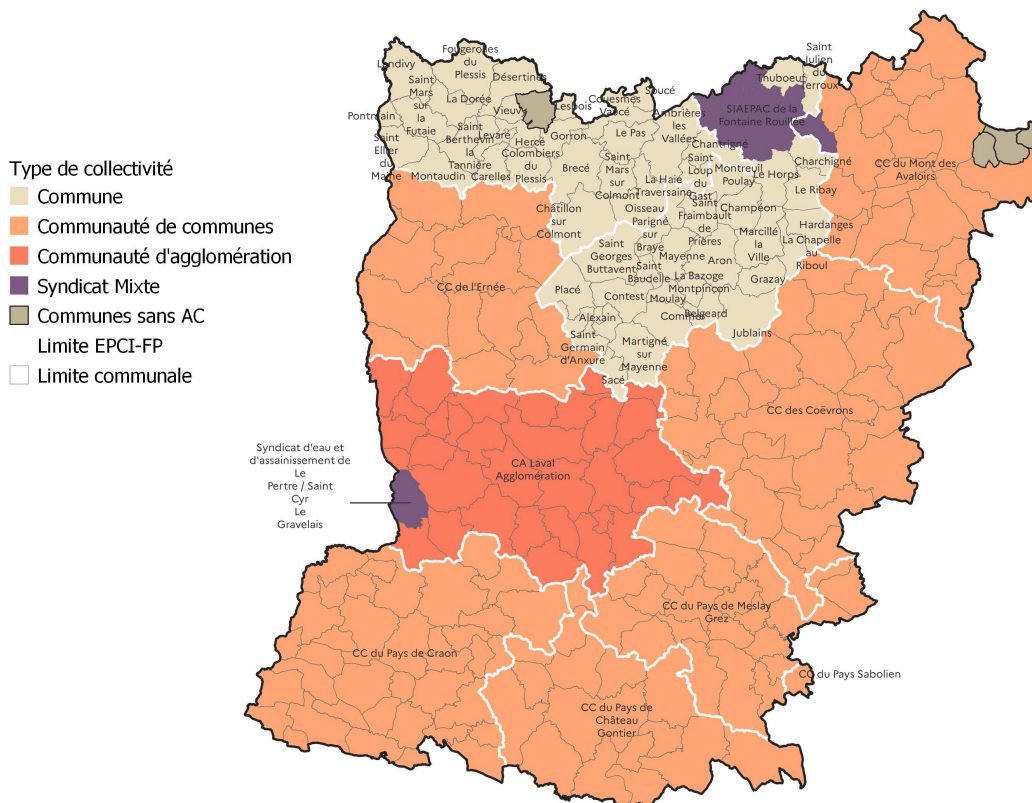


Illustration 4: Carte des types de collectivités organisatrices de l'assainissement collectif



Focus sur l'objectif 2026 de prise de compétence des EPCI-FP

Quelques rappels réglementaires :

- la Loi Notré de 2015 rend obligatoire la prise de compétence eau potable et assainissement par les EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020
- La Loi de 2018 relative au transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes assouplit cette obligation avec la mise en place de la minorité de blocage et reporte la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026
- la Loi 3DS de 2022 maintient l'échéance de 2026 et autorise le maintien de syndicats infra-communautaires

Conséquence au 1^{er} janvier 2026 :

Les communautés de communes devront prendre les compétences AEP et assainissement

- en transformant les services municipaux en services communautaires ;
- en se substituant aux communes membres dans les syndicats qui deviendront des syndicats mixtes

A noter :

Il n'y a pas forcément de changement de mode de gestion (les contrats continuent, le personnel de la régie est transféré à l'EPCIFP) ;

Il n'y a pas d'obligation pour l'EPCI-FP d'exercer lui même la compétence (sauf pour les régies municipales qui deviendraient Régie communautaire).

Application en Mayenne :

Deux collectivités sont concernées : la CC du Bocage Mayennais et la CC Mayenne Communauté. Elles doivent dès à présent engager une réflexion sur la prise de compétence eau potable et assainissement collectif avec l'appui des services de l'État et de l'ATD'Eau. Concernant la compétence assainissement collectif, la présence de nombreux services municipaux nécessite une forte anticipation. Seul un syndicat est présent sur le territoire de la CC Mayenne Communauté (SIAEPAC de la Fontaine Rouillée), ce qui peut faciliter l'exercice de la compétence sur ce territoire (la CC adhérant au SIA en lieu et place des communes).

1.2 Entités de gestion

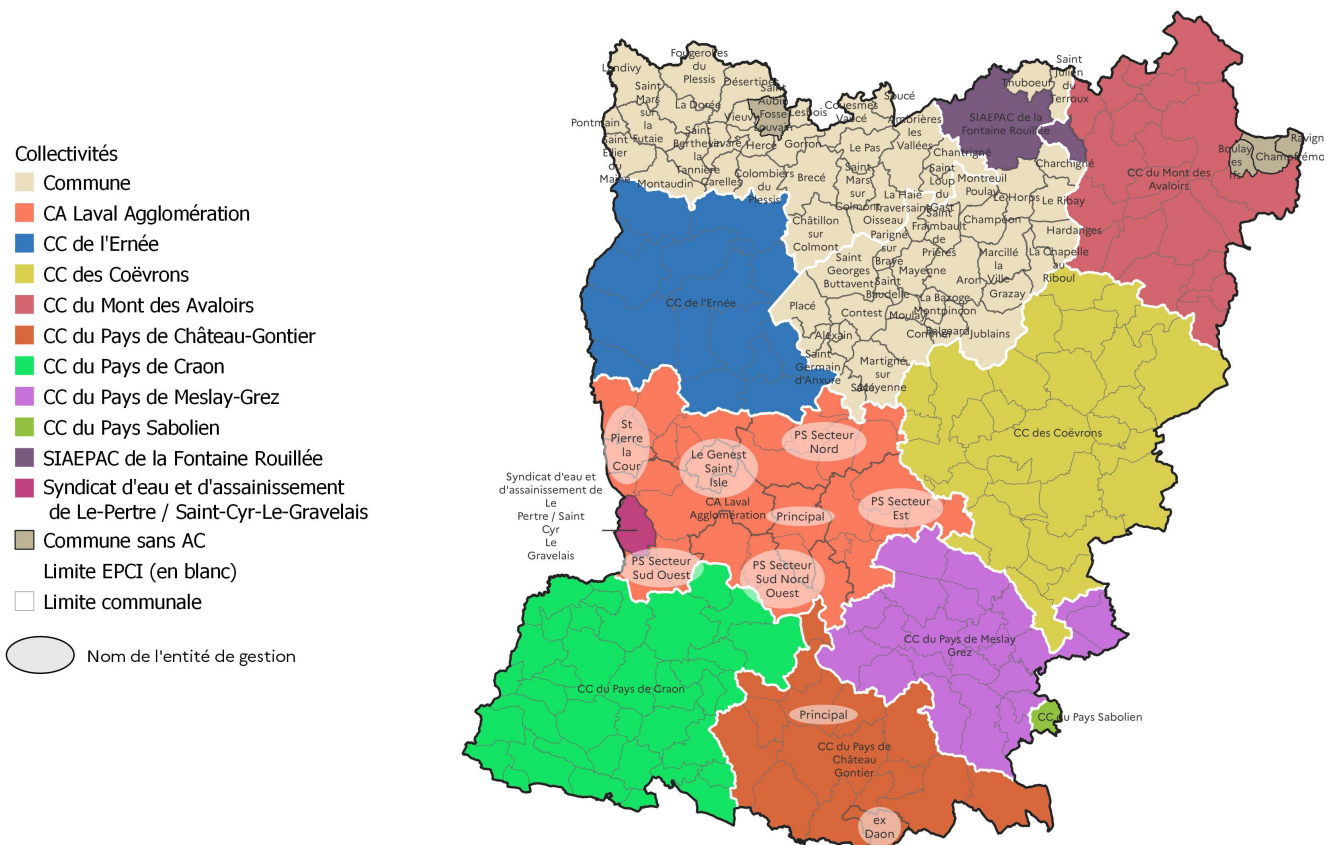
La notion d'entité de gestion (**EG¹**) est différente de celle de collectivité (organisatrice du service). En effet, plusieurs modes de gestion ou contrats de délégation peuvent coexister au sein même d'une collectivité.

72 entités de gestion gèrent l'assainissement collectif dans le département.

La création de communes nouvelles ou l'adhésion de communes ayant un mode de gestion différent de la collectivité d'accueil (des contrats d'affermage peuvent être en cours au moment du regroupement) sont autant de cas expliquant la pluralité d'entités de gestion. Ces entités de gestion dites « communales » car définies sur le territoire d'une commune, sont vouées à disparaître au fur et à mesure de la fin des contrats qui les gèrent pour intégrer le service principal de la collectivité.

Ainsi, au sein des 65 collectivités organisatrices, **72 entités de gestion assurent tout ou partie la gestion de l'assainissement collectif**. Même si le nombre de collectivités est resté stable entre 2021 et 2022, le nombre d'entités de gestion a diminué (- 5 entités de gestion) principalement dû à des regroupements de contrats (sur les CC de l'Ernée et CC du Pays de Meslay-Grez par exemple).

Illustration 5: Carte des entités de gestion en assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022



1 Une entité de gestion = 1 maître d'ouvrage (la collectivité) + 1 exploitant (public ou privé) + 1 contrat (le cas échéant)

En moyenne, 1 collectivité organisatrice possède 1,1 entités de gestion (taux d'abondance des services), le minimum étant de 1 et le maximum de 7.

Seuls 2 EPCI-FP ont plusieurs EG.

- La CC du Pays de Château-Gontier du fait d'un contrat de DSP en cours sur la commune de Daon) . Situation qui disparaîtra à la fin du contrat en 2023 ;
- et la CA Laval Agglomération, également par l'existence de contrats en cours mais aussi par le souhait d'une définition territoriale de ses contrats de prestation de service.

1.3 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics. Son périmètre d'intervention concerne tout service public pris en charge par la collectivité.

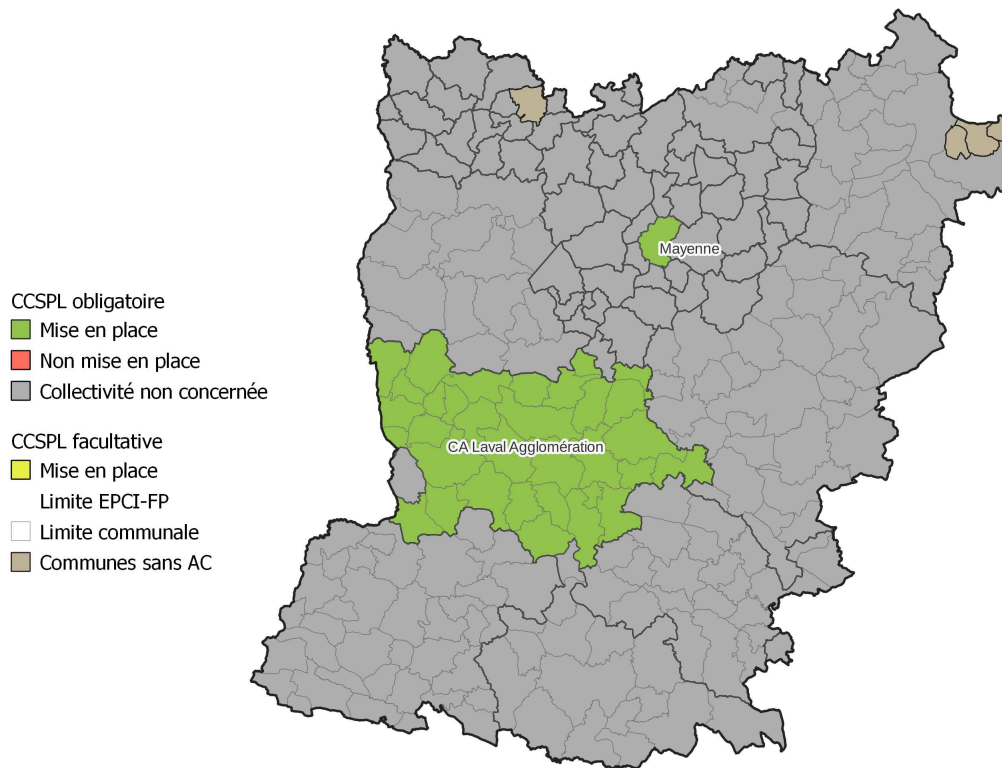
La mise en place d'une CCSPL est obligatoire pour :

- les communes dont la population est > 10 000 habitants ;
- les EPCI dont la population est > 50 000 habitants ;
- les syndicats mixtes dont au moins 1 commune a une population de plus de 10 000 habitants.

Elle est facultative pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants. Il n'y a pas de CCSPL facultative déclarée dans SISPEA en Mayenne.

La carte suivante représente les collectivités répondant aux critères imposant la mise en place d'une CCSPL et dont celle-ci est effective. Pour l'ensemble des territoires, la CCSPL s'est réunie au moins une fois en 2022, c'est un moment d'information envers les usagers (avec notamment la présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service : RPQS) mais aussi d'échange sur les sujets d'actualité du territoire.

Illustration 6: Carte des Commissions Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)



1.4 Mode de gestion

Grace à la mise à jour des services sur SISPEA par la DDT, les modes de gestion sont connus pour toutes les entités de gestion, même celles qui ne saisissent pas sous SISPEA.

Les modes de gestion présents sur le département sont :

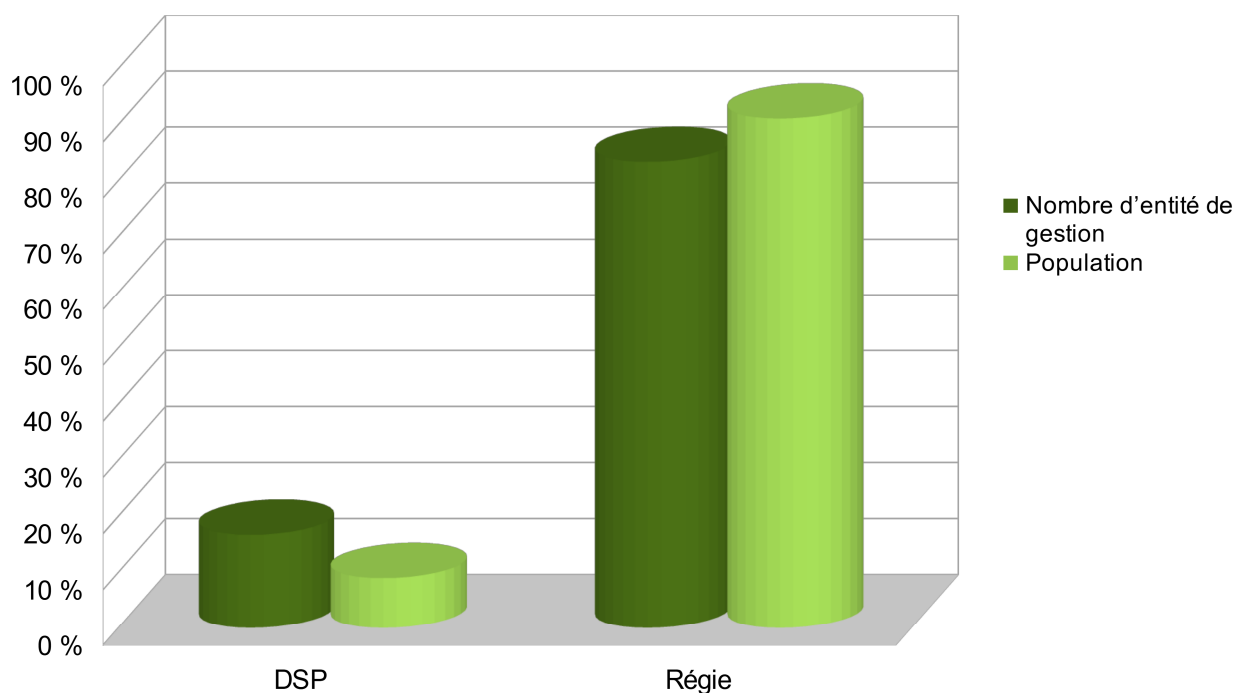
- la gestion directe (régie ou régie avec un prestataire de service) ;
- la gestion déléguée (délégation de service publique – DSP).

**La régie
est le mode de gestion
majoritaire**

Ainsi, 83 % des entités de gestion sont exploitées en régie contre 17 % en délégation. Parmi ces régies, 11,7 % font appel à un prestataire privé pour l'exploitation du service, principalement chez les EPCI-FP. (Cf. Illustration 10)

Cette proportion est encore plus prononcée si on compare en fonction de la population (Illustration 7).

Illustration 7: Répartition des modes de gestion en fonction de la population et des entités de gestion



Les entités de gestion déléguées sont toutes exploitées par une entreprise privée.

La SAUR est le fermier le plus représenté (avec 10 DSP) suivi par VEOLIA et STGS (1 DSP chacun)

SAUR
est le délégataire le plus représenté

Mode de gestion	Entité de gestion en pourcentage	Population en pourcentage
DSP SAUR	13,9 %	4,4 %
DSP VEOLIA	1,4 %	4,3 %
DSP STGS	1,4 %	0,3 %
Régie avec prestataire SAUR	6,9 %	13,2 %
Régie avec prestataire STGS	1,4 %	0,4 %
Régie avec prestataire SUEZ	1,4 %	4,2 %
Régie	73,6 %	73,3 %

Illustration 8: Répartition des modes de gestion et des délégataires en assainissement collectif par entité de gestion

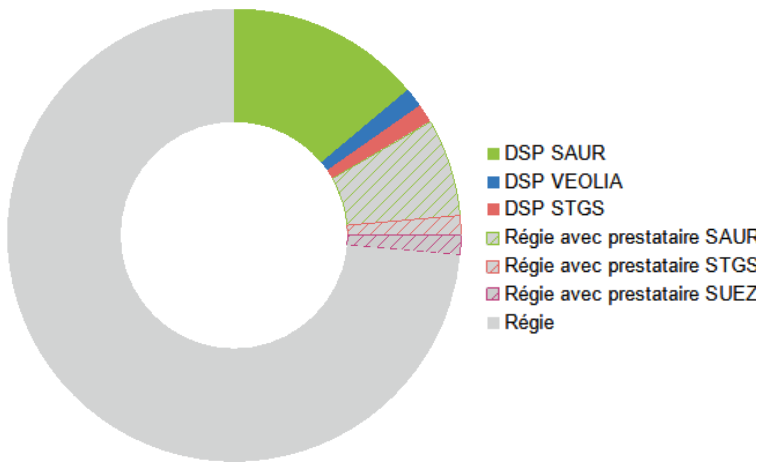


Illustration 9: Répartition des modes de gestion et des délégataires en assainissement collectif par population

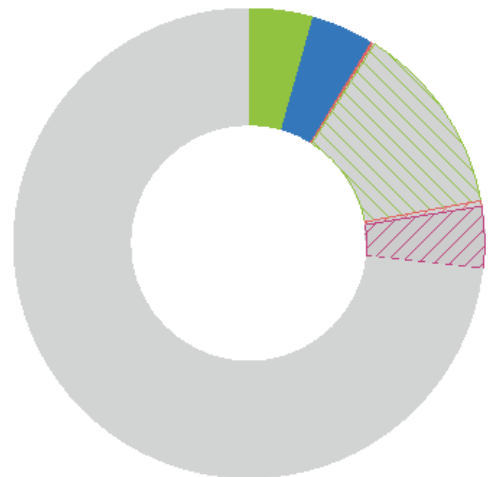
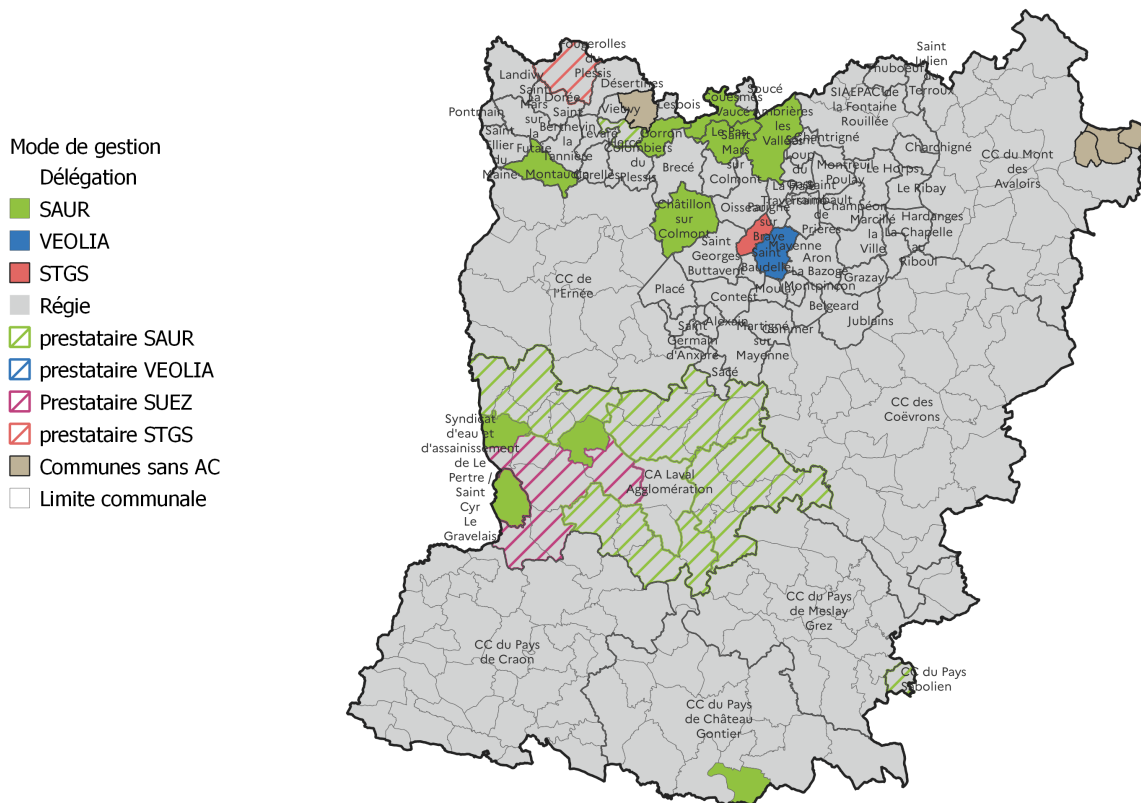


Illustration 10: Carte des modes de gestion et des délégataires de l'assainissement collectif





Focus sur la Régie des eaux des Coëvrons

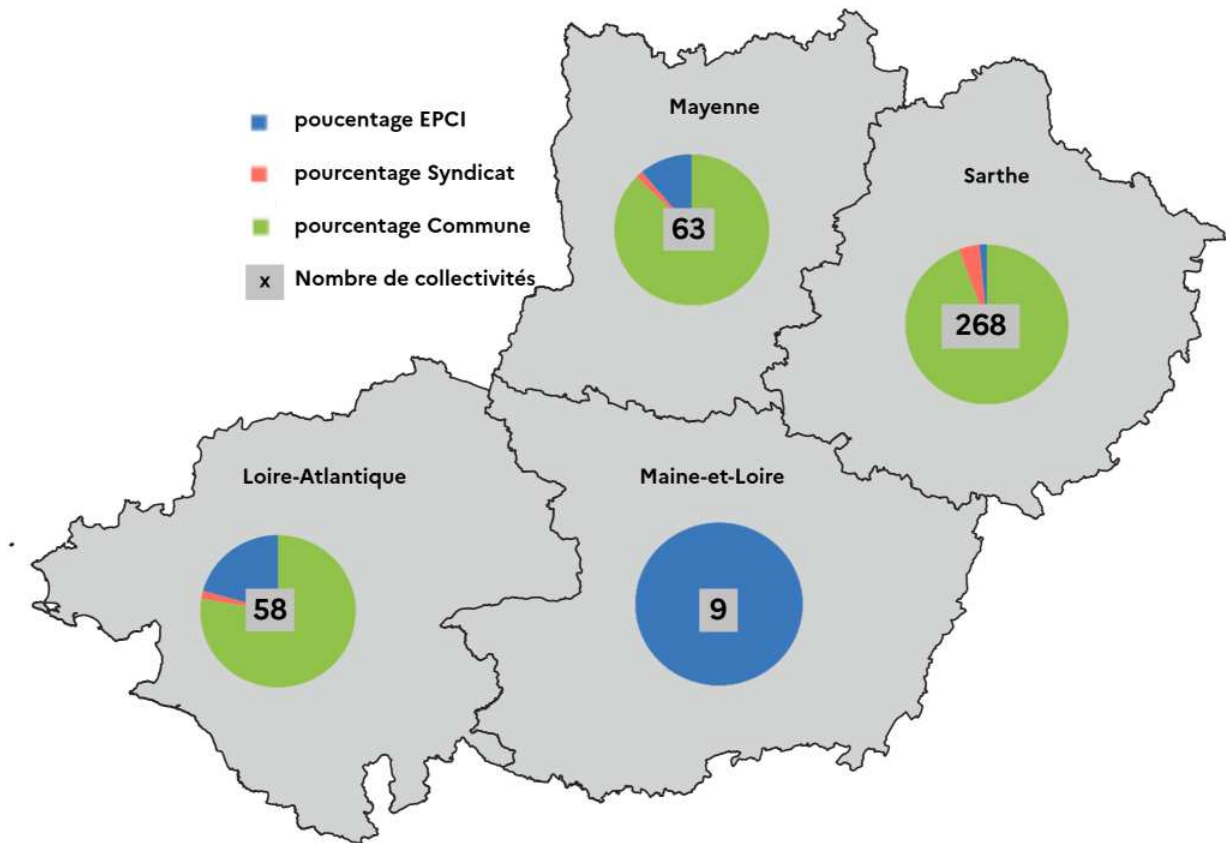


1.5 Synthèse de l'organisation des services

	Nombre de collectivités	% des coll	Nombre d'EG	% d'EG	Nombre Régies	Dont avec PS	Nombre DSP	Dont que traitement	Dont que collecte
EPCI-FP	8	12,31 %	15	20,83 %	12	5	3	0	0
Syndicat	2	3,08 %	2	2,78 %	1	0	1	0	0
Communes	55	84,62 %	55	76,39 %	47	2	8	0	4
TOTAL	65	100 %	72	100 %	60	7	12	0	4

1.6 Comparaison inter-départementale

Illustration 11: Nombre et type de collectivités organisatrices en assainissement collectif dans les départements de la mission interdépartementale SISPEA



NB: Les collectivités comptabilisées dans ce graphique sont celles dont le siège est dans le département afin de ne pas faire de double compte sur les collectivités interdépartementales. Il en est de même dans le tableau comparatif ci-après.

	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe
Collectivités	58	9	63	268
Entités de gestion	105	20	70	292
Taux d'abondance des services	1,8	2,2	1,1	1,1
Taux de gestion intercommunale	78 %	100 %	76 %	23 %
Taux d'EPCI-FP ayant pris la compétence AC	75 %	100 %	78 %	25 %
Nombre de communes par collectivité organisatrice (=nb de communes du département / nb de collectivités organisatrices)	3,5	18,9	3,7	1,2
Nombre d'habitants par collectivité organisatrice (=nb d'habitants du département / nb de collectivités organisatrices)	24 893 soit 1,7 % de la population	92 643 soit 11,1 % de la population	4 972 soit 1,6 % de la population	2 125 soit 0,34 % de la population

- **Le taux d'abondance des services** correspond au nombre de services par collectivité. En Mayenne, ce taux est l'un des plus faibles (avec la Sarthe) des 4 départements suivis par la mission interdépartementale SISPEA. En effet, en Maine-et-Loire les collectivités organisatrices ont déjà rationalisé la compétence assainissement mais avec plusieurs services par collectivité. En Sarthe au contraire, la rationalisation n'est pas mise en place et beaucoup de services communaux (avec 1 seul service) sont en charge de l'assainissement. Dans le cas de la Mayenne (et de la Loire-Atlantique), il y a un mixte des 2 situations ci-dessus : 1 partie organisée en intercommunalité (avec 1 seul service par collectivité, contrairement à la Loire-Atlantique) et 1 partie avec des services communaux (1 seul service par collectivité également).
- **Le taux de gestion intercommunale** traduit la proportion de communes ayant transféré leurs compétences eau. En Mayenne 179 communes ont transféré leur compétence « assainissement collectif » à 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et 2 syndicats. Cela représente 76 % des communes du département
- **Le taux d'EPCI-FP ayant pris la compétence AC** représente le pourcentage d'EPCI-FP ayant pris la compétence « assainissement collectif » sur le département. Comme vu précédemment dans le rapport, 2 EPCI n'ont pas la compétence : la CC du Bocage Mayennais et Mayenne Communauté. Or, au 1^{er} janvier 2026, toutes les communautés de communes devront avoir pris cette compétence soit pour l'exercer directement, soit pour la déléguer à des syndicats.
- **Le nombre de communes et d'habitants par collectivité organisatrice** traduit la taille des structures organisatrices en assainissement collectif. Ainsi, les collectivités organisatrices du département de la Mayenne regroupent 5 fois moins de communes et moins d'habitants que celles du département du Maine-et-Loire où tous les EPCI-FP

ont pris la compétence. La Mayenne est assez proche de la Loire-Atlantique sur la taille de ses structures.

2. FILIÈRES DE TRAITEMENT

2.1 Ouvrages d'épuration

En 2022, la Mayenne comprend 277 systèmes de traitement des eaux usées (STEU) dont les tailles et les traitements sont répartis comme suit :

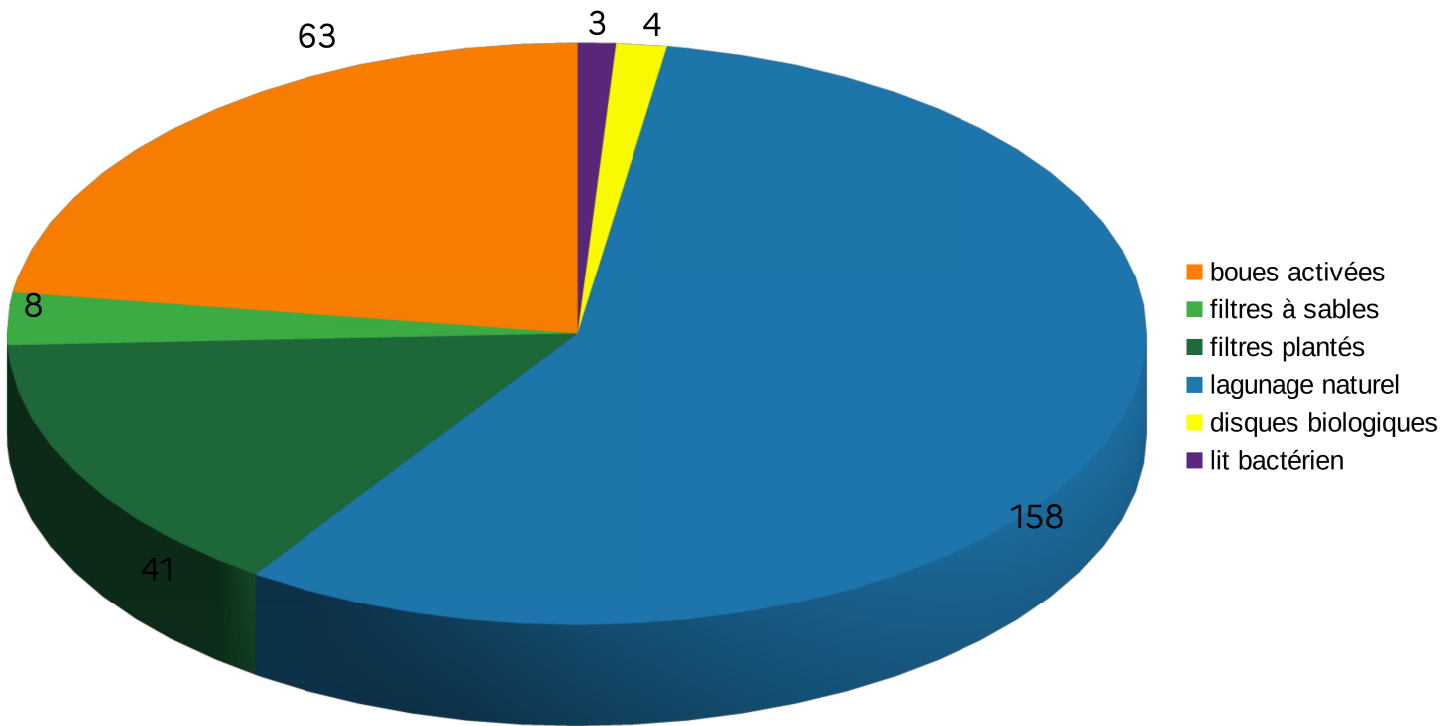
Taille des stations d'épuration en nombre d'Équivalents Habitants (EH)	Nombre de stations de traitement des eaux usées
≤ 200	100
201 à 499	83
500 à 1 000	51
1 001 à 1 999	23
2 000 à 9 999	13
≥ 10 000	7

Focus réglementaire

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif définit le nombre de bilans 24 h à réaliser en fonction de la taille du STEU ou de la charge entrante selon le tableau suivant :

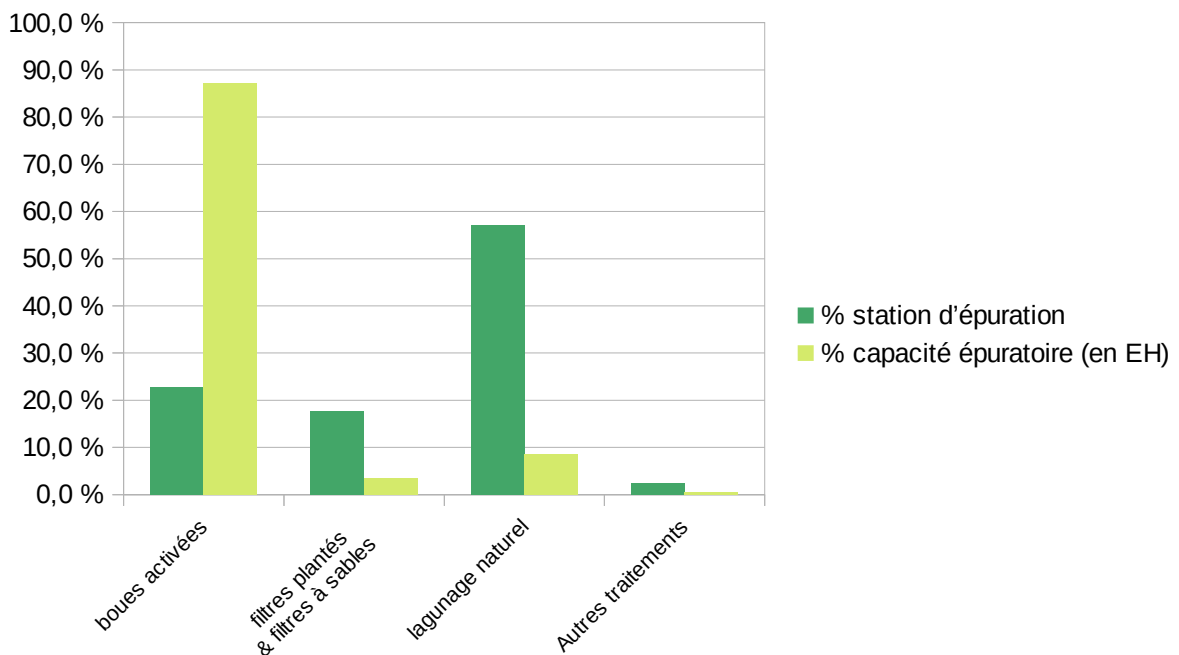
Taille des stations d'épuration en nombre d'Équivalents Habitants (EH)	Nombre de bilans 24h à réaliser
≤ 200	/
201 à 499	1 tous les 2 ans
500 à 1 000	1 par an
1 001 à 1 999	2 par an
2 000 à 9 999	12 par an
10 000 à 29 999	24 par an
30 000 à 49 999	52 par an
50 000 à 99 999	104 par an
100 000 à 199 999	156 par an
200 000 à 299 999	260 par an
≥ 300 000	365 par an

Illustration 12: Répartition des stations d'épuration en fonction de leur traitement



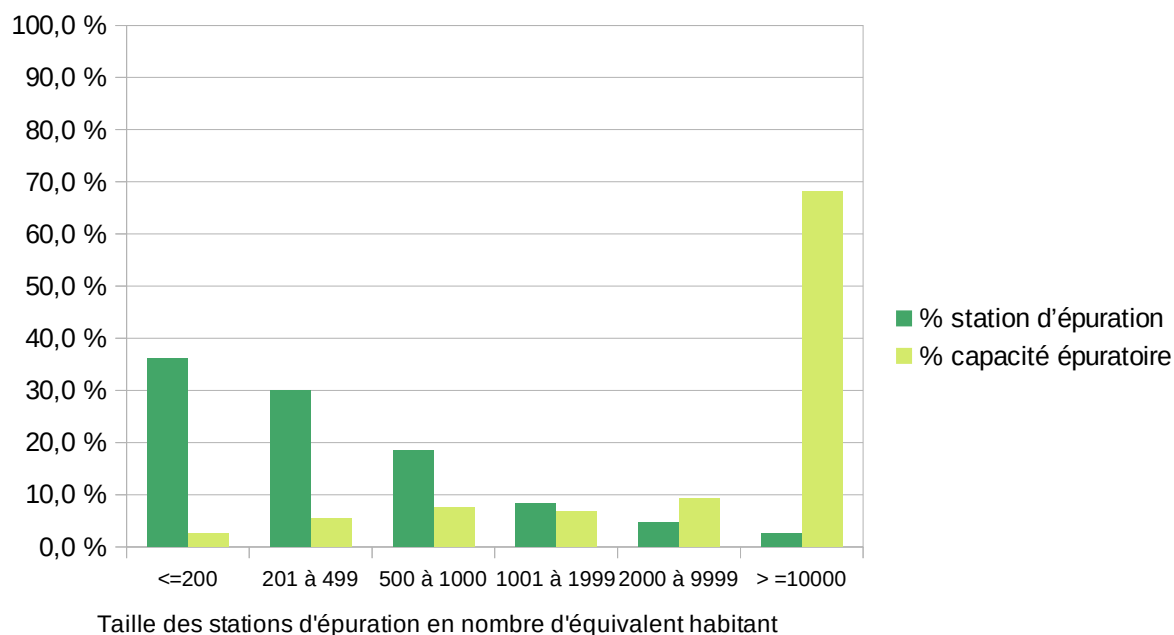
Les traitements par disques biologiques et lit bactérien sont représentés dans la catégorie « autres traitements » sur le reste du présent rapport.

Illustration 13: Proportion des stations d'épuration et de leur capacité épuratoire en fonction de leur traitement



Les lagunes représentent 57 % des stations alors qu’elles ne couvrent que 9 % de la capacité épura-
toire du département. Au contraire, les boues activées ne concernent que 23 % des stations mais re-
présentent 87 % de la capacité épuraire dont la station de Laval qui représente à elle seule 40 % de
la capacité épuraire des stations de Mayenne.

Illustration 14: Proportion des stations d’épuration et de leur capacité épuraire en fonction de leur taille

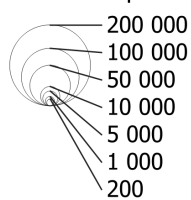


Les stations d’épuration d’une capacité inférieure ou égale à 500 EH représentent les 2/3 du parc en
nombre d’ouvrages, alors qu’elles ne représentent que 8 % des capacités épuratoires globales.
A l’opposé, les stations supérieures à 10 000 EH représentent seulement 2,5 % du parc en nombre
d’ouvrages, alors qu’elles peuvent traiter 68 % des capacités épuratoires globales.

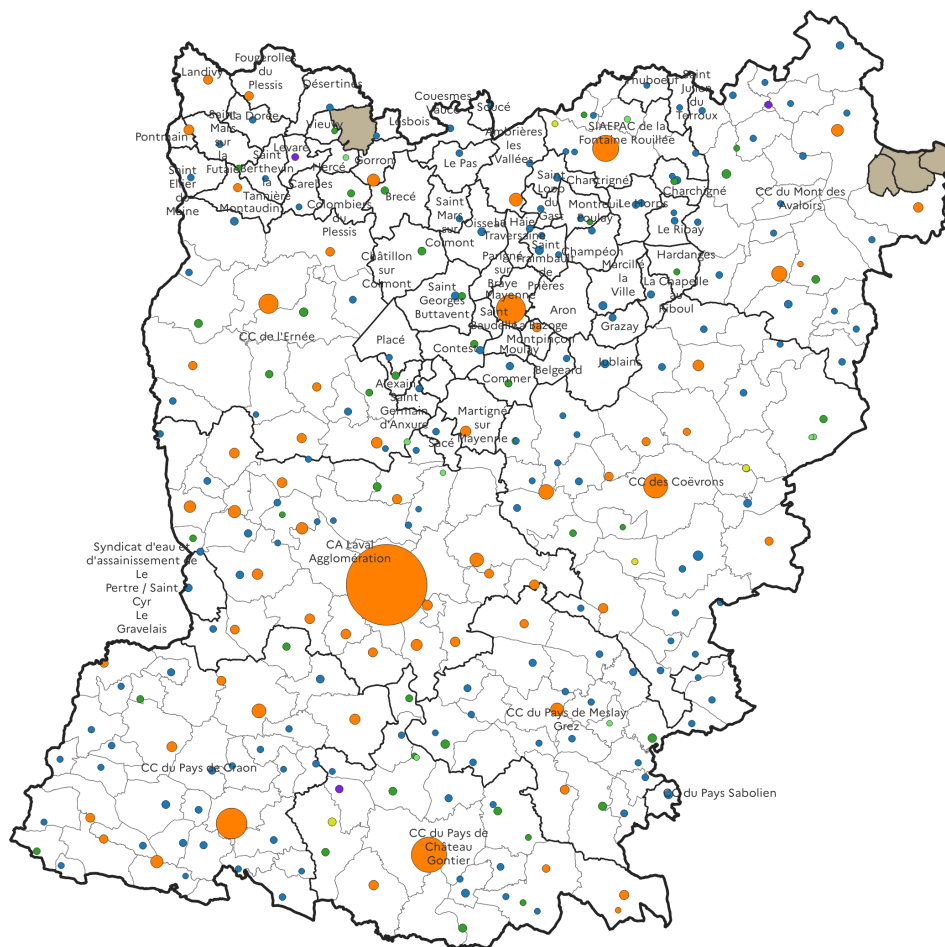
Illustration 15: Cartographie de la taille et du type de station d’épuration

- Type de filière
- Boues activées
 - Filtres à sables
 - Filtres plantés
 - Lagunage naturel
 - Lit bactérien
 - Disques biologiques

Taille de la station
Capacité nominale en EH

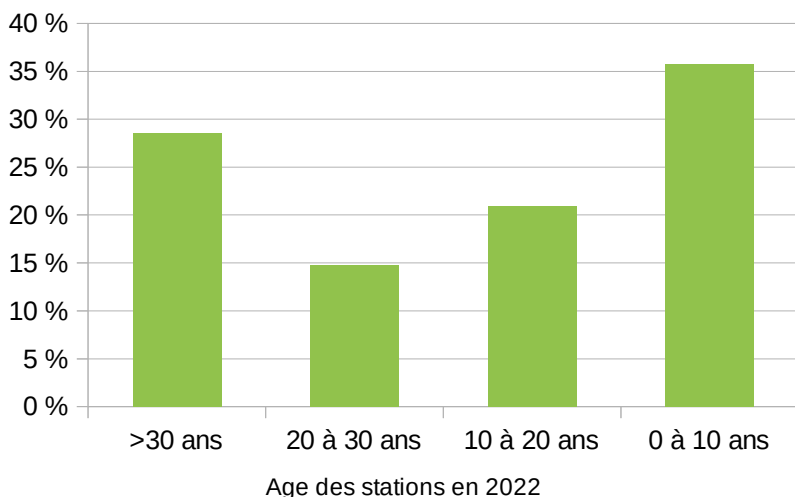


- limite communale
- commune sans AC



Sur l'illustration 15, on note que l'agglomération de Laval contient plus de traitement en boues activées que le reste du territoire alors que les services municipaux sont principalement équipés de lagunes.

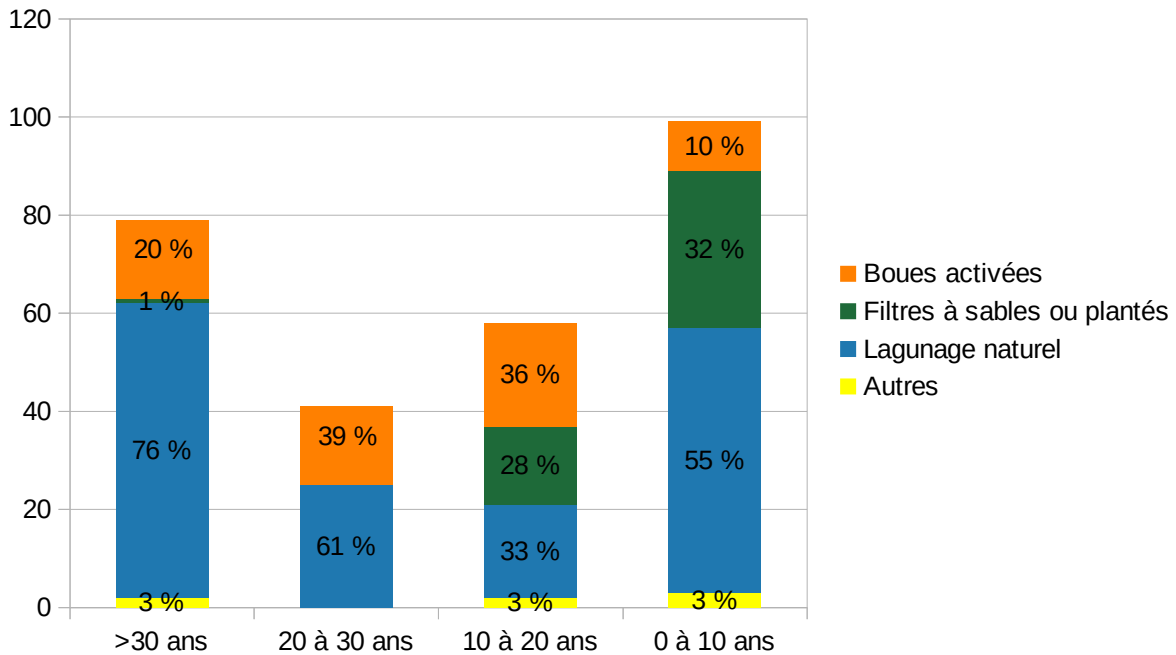
Illustration 16: Répartition des stations d'épuration en fonction de leur âge



Les stations de la Mayenne ont majoritairement moins de 20 ans (57 %) contre 43 % de plus de 20 ans. Cependant, près d'1/3 ont plus de 30 ans.

Ce chiffre est cependant à relativiser. En effet, les stations de plus de 30 ans sont majoritairement des lagunes (60 stations représentant 76 % des plus de 30 ans) qui ont une durée de vie plus longue. Les boues activées n'en représentent que 20 %, soit 16 stations. Ces quelques stations devront faire l'objet d'une attention particulière dans les années à venir.

Illustration 17: Répartition des traitements d'épuration en fonction de leur âge



Il est intéressant de noter l'émergence des filtres à sables ou filtres plantés depuis 20 ans. Ceci s'explique en partie par l'application de la Directive Cadre Européenne de 2000 qui a augmenté les exigences sur les rejets de stations pour l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015. Mais également par la petite taille des agglomérations qui amène les collectivités à privilégier ce type d'investissement.

Cependant, la proportion des lagunes reste prépondérante tant par leur acceptabilité des eaux parasites sur le réseau que par l'absence de rejet d'une majorité des lagunes en période sèche limitant l'impact sur le milieu naturel.

Focus 2020-2022

L'ancienne station d'épuration d'Origné (filtre à sable de 150 EH : 0453172S002) a été mise hors service en 2020. Depuis, un poste de transfert des eaux usées achemine les effluents sur la STEP mise en service en 2008 (filtre planté de 350 EH : 0453172S0001).

2.2 Performances des systèmes d'épuration

Les performances présentées ci après sont issues de l'application ROSEAU (Réseau organisé de la surveillance des eaux de l'assainissement urbain) qui permet aux services de l'Etat

- d'évaluer la conformité annuelle des systèmes d'assainissement ;
- d'effectuer un rapportage à la commission Européenne.

La mise en œuvre de la directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines est basée sur la notion d'agglomération d'assainissement correspondant à « *une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final* ». Une agglomération d'assainissement comprend donc un réseau de collecte et un ouvrage de traitement.

Ainsi, la conformité globale d'un système d'épuration est évaluée à partir de 4 critères :

- conformité de la collecte des effluents ;
- conformité des équipements d'épuration ;
- conformité de la performance des ouvrages ;
- la validité du dispositif et des modalités de l'autosurveillance.

La conformité de la collecte doit répondre aux dispositions réglementaires issues de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Elle est évaluée en fonction de différents paramètres comme l'absence de rejets directs d'eaux usées non traitées par temps sec et la limitation des apports d'eaux claires parasites occasionnant des rejets par temps de pluie. Ceux-ci doivent être limités aux situations exceptionnelles.

La conformité des équipements d'épuration s'apprécie au regard des exigences de la réglementation : à minima celles de l'arrêté national du 21 juillet 2015 modifié, complétées par d'éventuelles prescriptions particulières fixées par l'acte individuel (arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration). Elle correspond à une adéquation entre le système de traitement et la charge reçue.

La conformité de la performance des ouvrages s'apprécie, elle aussi, au regard des exigences de la réglementation à minima nationale complétée par d'éventuelles prescriptions particulières fixées par l'acte individuel. Elle est évaluée en fonction des résultats des bilans 24 h et donc de la faculté de la station à épurer les eaux usées selon différents paramètres (DBO5, DCO, matière en suspension, phosphore, nitrates, etc.) avant rejet au milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau évalue chacun des 3 critères ci-dessus pour chaque système de traitement des eaux usées afin de pouvoir définir la conformité globale locale.

La validité du dispositif et des modalités de l'autosurveillance est quant à elle, évaluée par L'Agence de l'eau.

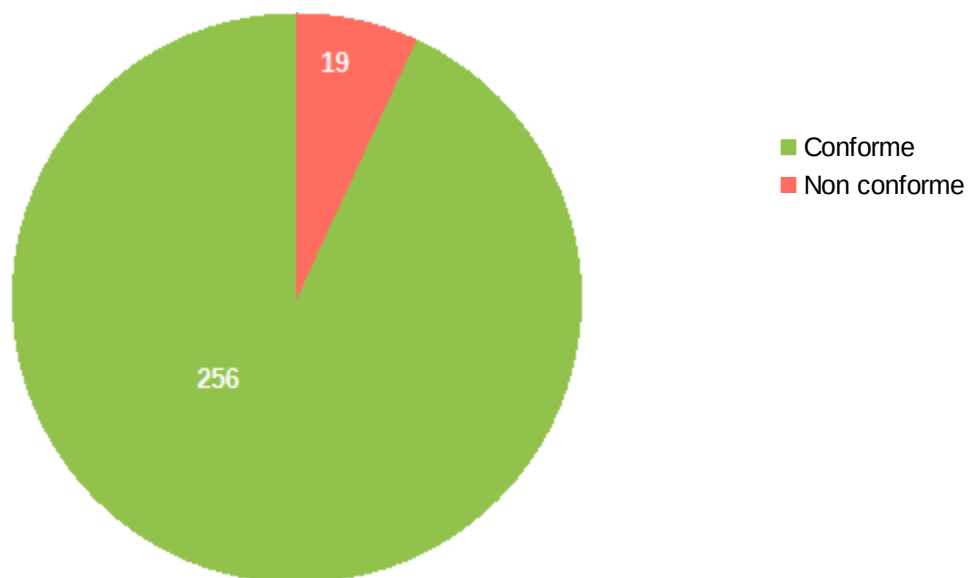
Ensuite, le ministère en charge de l'environnement, à partir de l'ensemble de ces données va émettre un avis de conformité globale nationale qui sera transmis à la commission Européenne (Illustration 19)

Le bilan en Mayenne des conformités globales locales, fin 2022, est le suivant:

- 20 agglomérations d’assainissement $\geq 2\ 000$ équivalents habitants (EH) toutes conformes ;
- 156 agglomérations d’assainissement ≥ 200 EH et $< 2\ 000$ EH dont 19 non conformes ;
- 99 agglomérations d’assainissement < 200 EH qui sont par défaut jugées conformes du fait de l’absence d’obligation réglementaire de bilans annuels.

A noter que les non-conformités de performances peuvent être dues à un défaut de matériel d'autosurveillance ou à des données non validées par l'agence de l'eau.

Illustration 18: Conformité globale au regard des prescriptions locales (données issues de ROSEAU)



2.3 Les indicateurs de performances dans SISPEA

Dans SISPEA sont renseignés 3 indicateurs nationaux issus de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) définis en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006 :

- P203.3 Conformité de la collecte des effluents ;
- P204.3 Conformité des équipements d'épuration ;
- P205.3 Conformité de la performance des ouvrages.

Et 1 indicateur local P254.3 Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel (ce dernier étant à remplir exclusivement pour les CCSPL).

A savoir

Dans le cadre de la refonte des indicateurs, les 3 indicateurs reprenant les données ROSEAU (P203.3, P204.3 et P205.3) vont être amenés à disparaître. De fait, le renseignement de ces données dans SISPEA n'est plus nécessaire à compter de 2022.

L'indicateur P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel n'est à remplir que par les collectivités ayant une CCSPL (cf Illustration 7) et au moins un système de traitement des eaux usées (STEU) > 2 000 EH. Cela concerne 6 entités de gestion dans 2 collectivités en Mayenne :

- Mayenne ;
- CA Laval agglomération.

Son calcul est le suivant : nombre de bilans 24 h conformes / nombre de bilans 24 h réalisés (et retenus) x 100. La consolidation à l'échelle de l'entité de gestion se fait par la charge annuelle en DBO5 de chaque station d'épuration.

Sur les 6 EG concernées, les valeurs vont de 91,7 % à 100 % pour une moyenne consolidée à l'échelle du département de 99,4 %.

2.4 La filière boues et destination des boues

Concernant la gestion des boues des stations d'épuration (déchets issus de l'épuration des effluents), les boues prises en compte dans SISPEA sont celles réellement évacuées des stations d'épuration au cours de l'année et non celles produites dans l'année.

Les quantités affichées ne comprennent donc pas les boues stockées sur site (boues mises en dépôt sur lits plantés de roseaux notamment).

Une évacuation est dite conforme si la filière utilisée a été autorisée ou déclarée, selon son type et selon sa taille.

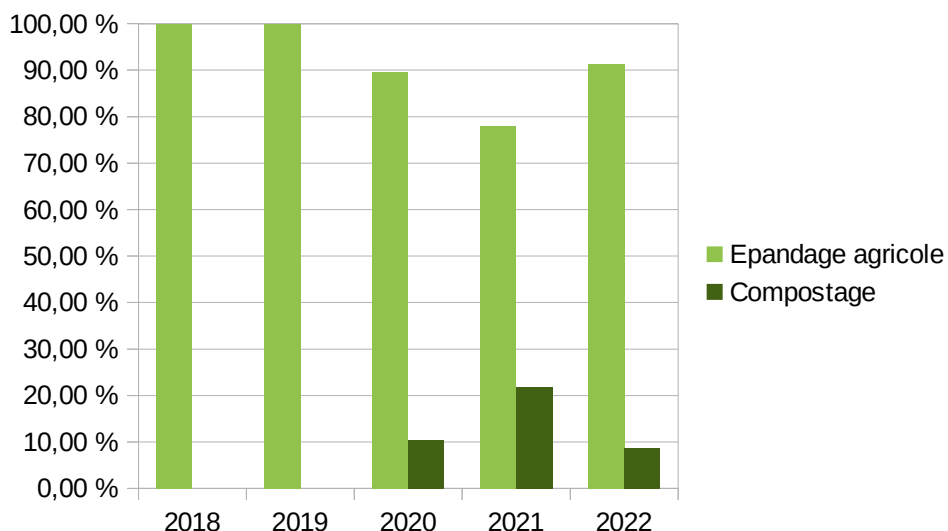
100 % des boues sont évacuées selon des filières conformes à la réglementation.

Année 2022			% d'EG saisie
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	4 023	37 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100 %	19 %

Le taux de saisie est relativement faible mais les collectivités qui saisissent cette donnée sont en général les plus importantes (en taille) et donc celles qui ont des stations de type boues activées. Les autres ont souvent des filières dites rustiques (lagunes ou filtres) qui n'ont pas d'évacuation de boues annuelle et ne saisissent pas « 0 » dans SISPEA.

Ainsi même si seulement 37 % des entités de gestion ont saisi cette donnée dans SISPEA, la quantité de boues évacuées est proche de celle enregistrée dans ROSEAU (exhaustive) qui est de 4 293 tMS pour 2022.

Illustration 19: Evolution de la destination des boues sur 5 ans (données issues de Roseau)



Alors que le compostage était inexistant en Mayenne, ce dernier est apparu dans le traitement des boues à compter de 2020, lié à la pandémie de la COVID 19.

En effet, en application de l'arrêté du 30/04/2020 (abrogé en 2023) précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de la COVID-19, seules les boues répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 pouvaient être épandues en 2022 sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols.

Cela a un impact non négligeable sur le coût de l'assainissement, le compostage étant plus onéreux que l'épandage.

2.5 Synthèse des indicateurs des filières de traitement

Année 2022		Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [%]	91,7 %	99,4 %	100 %	9 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [%]	100 %	100 %	100 %	19 %

3. RÉSEAUX

Les données étudiées concernent les services ayant au moins la compétence collective.

3.1 Données de contexte

Données totales du département		2022	% d'EG saisi
VP.068	Volumes facturés [m ³]	9 074 230	36 %
VP.056	Nombre d'abonnés (domestiques et non domestiques)	95 620	40 %
	Ratio moyen de facturation par abonné [m ³ /abonné/an]	114	36 %
VP.228	Densité linéaire d'abonnés [ab/km]	52	37 %
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	144 497	29 %
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	57	36 %
VP.229	Ratio habitants par abonné [hab/ab]	2,38	29 %

La taille des services est très disparate, le plus petit concernant 40 abonnés et le plus grand 20 309 abonnés. Il en est de même pour le linéaire de réseaux allant de 2 km à 358 km.

Sur les 57 autorisations de déversement, 39 concernent la CA Laval Agglomération.

3.2 Les indicateurs techniques des réseaux

Le linéaire total de réseau hors branchements est le suivant :

Données totales du département		2022	% d'EG saisie
VP.077	Linéaire de réseaux (hors branchements) [km]	1 834	37 %
VP.199	<i>Dont linéaire de réseaux unitaires [km]</i>	463	37 %
VP.200	<i>Dont linéaire de réseaux séparatifs [km]</i>	1 371	37 %

Selon les saisies des collectivités, les réseaux d'assainissement de la Mayenne sont en majorité de type séparatif, il reste 25 % de réseaux unitaires (réseaux transportant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales).

Sur 26 EG ayant saisi leurs données, 11 n'ont pas de réseau unitaire (soit 60 % de services ayant encore au moins 1 réseau unitaire).

3.2.a - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Cet indicateur (P201.1) précise le pourcentage d’abonnés raccordables et raccordés au réseau d’assainissement, par rapport au nombre d’abonnés résidant en zone d’assainissement collectif.

Si le zonage d’assainissement collectif n’a pas été établi par la collectivité cet indicateur n’est pas calculable. Un indicateur inférieur à 100 % indique que le service d’assainissement n’a pas achevé la desserte par réseau de toute sa zone d’assainissement collectif.

Focus

Un abonné raccordé est un abonné dont l’installation finalisée lui permet de rejeter ses eaux usées dans le réseau collectif.

Un abonné raccordable est un abonné qui n’est pas encore raccordé au réseau collectif mais dont la présence d’une canalisation passant devant son terrain lui permet de le faire.

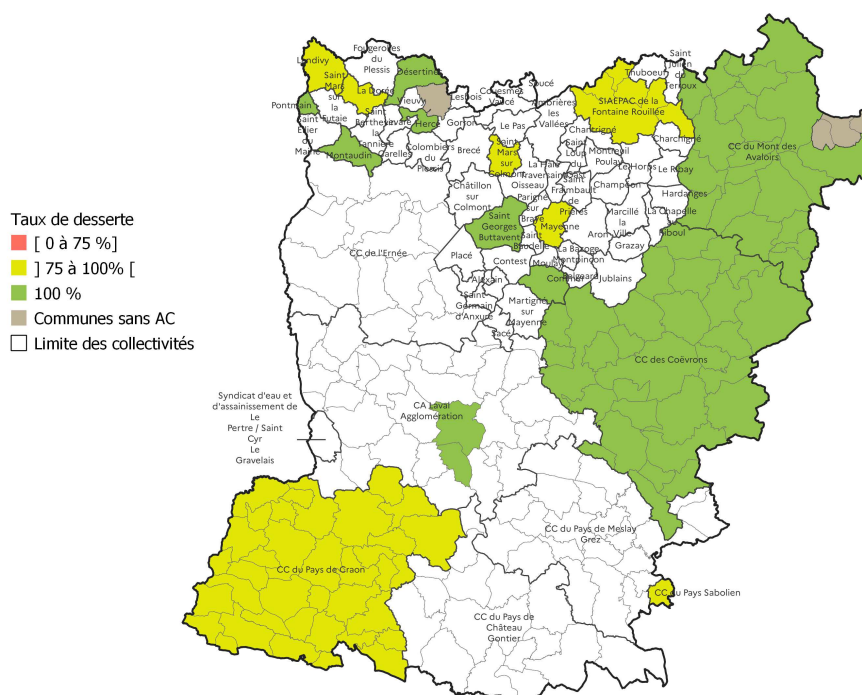
Il a alors 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau pour procéder à son raccordement. A défaut, une pénalité peut lui être appliquée.

Seuls 20 % des entités de gestion ont saisi cet indicateur, leur taux de desserte est compris entre 82 et 100 %. La moyenne étant de 99,8 %.



Attention, cet indicateur est différent du taux d’assainissement collectif, qui lui indique le nombre d’habitants raccordés à l’assainissement sur le nombre total d’habitants. Le taux d’assainissement collectif ne peut pas être calculé au vu du trop faible taux de saisie du nombre d’habitants desservis (D201.0) sur le territoire (29 %).

Illustration 20: Carte du taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (P201.1)



3.2.b - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B) est un indicateur qui évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements ;
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du réseau.

Le détail de son calcul est donné en ANNEXE 1

Cet indice varie de 0 à 114 en Mayenne, témoin d'une disparité de connaissance en fonction des territoires (voir Illustration 21 et Illustration 22).

L'indice de connaissance moyen (consolidé à l'échelle départementale par le linéaire réseau) est de 70 points (sur 120) en Mayenne, valeur proche de la moyenne nationale qui est de 67 points.

Cependant, cet indice consolidé ne représente pas la connaissance globale des réseaux d'assainissement sur le département.

En effet, bien qu'une majorité des entités de gestion (16 / 26 ayant fait leur saisie) ait une connaissance assez faible de son réseau (< 45 points), cet indice étant consolidé à l'échelle départementale par le linéaire réseau, et les collectivités ayant une très bonne connaissance de leur réseau (>100) ayant également un très grand linéaire, la consolidation départementale efface quelque peu la faiblesse de l'indicateur.

L'Illustration 22 montre le besoin d'efforts supplémentaires, d'outils et de moyens en assainissement collectif pour approfondir la connaissance dans les années futures.

Illustration 21: Carte de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B)

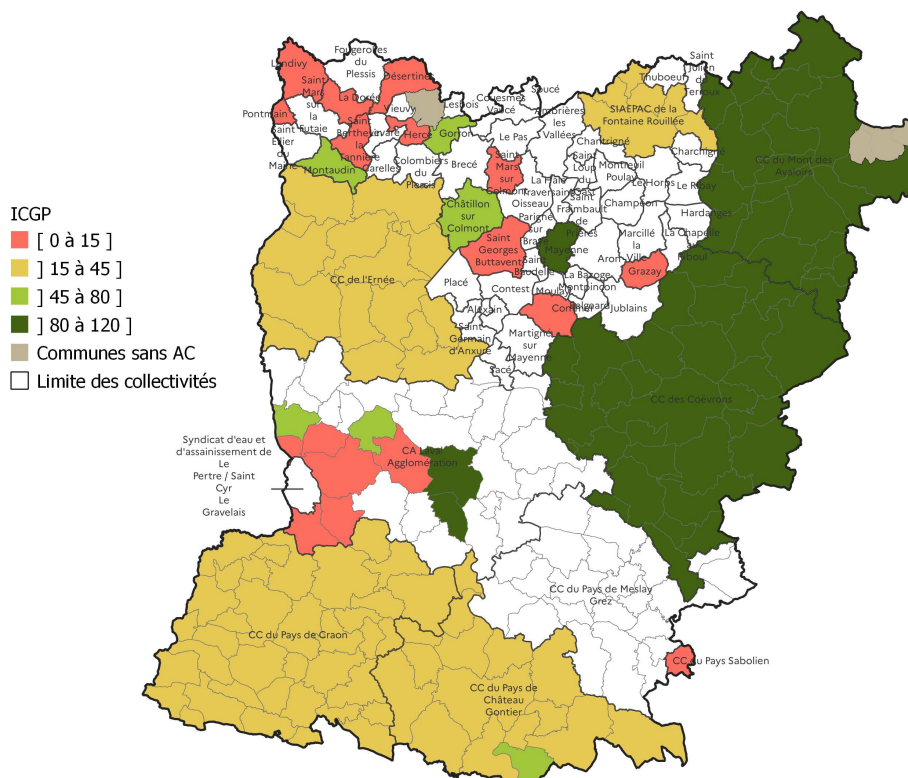
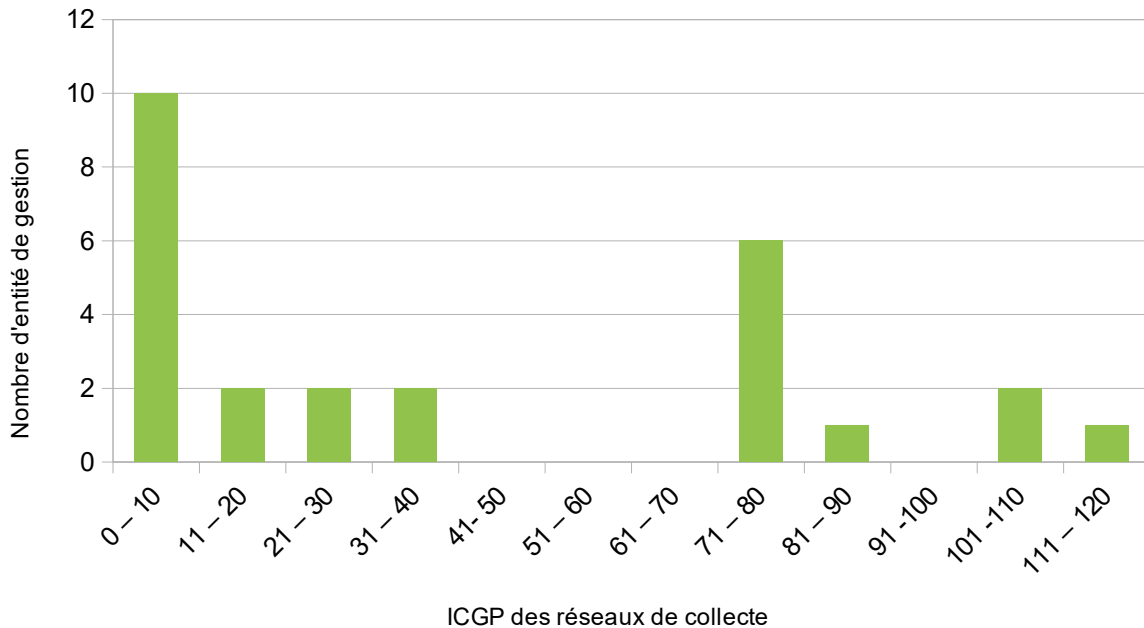


Illustration 22: Répartition des entités de gestion en fonction de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux



3.2.c - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage

Cet indicateur (P252.2) recense, pour 100 km de réseau, le nombre de sites d'intervention (dits « points noirs »), nécessitant au moins 2 interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Pour la consolidation à l'échelle départementale, la variable de pondération est la longueur de réseau (hors pluvial en cas de réseau séparatif).

Un faible taux de points noirs suppose un réseau de bonne qualité en matière de structuration et de conception.

Cet indicateur n'est exigé que des collectivités ayant une CCSPL. Pour autant, de nombreuses entités de gestion remplissent cet indicateur, souvent en ne déclarant aucun « point noir » sur leur réseau.

Ainsi, 56 % des EG ayant renseigné cet indicateur indiquent un nombre de points noirs égal à 0.

Cet indicateur est très variable sur le département, avec des valeurs allant de 0 à 25,6 (cette dernière étant sur un réseau de 3,9 km).

La moyenne pondérée se situe autour de 8 points noirs / 100 km de réseau.

3.2.d - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

Le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2) donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau (hors branchement).

Il est calculé à partir du linéaire de réseau renouvelé au cours des 5 dernières années (VP.140) et du linéaire de réseau hors branchement (VP.077)

Cet indicateur n'est obligatoire à fournir que par les collectivités dotées d'une CCSPL. La faiblesse de la saisie ne permet pas de faire une analyse complète de cet indicateur (cf Illustration 23).

En 2022, en Mayenne, d'après les données saisies dans SISPEA (sur 19 entités de gestion représentant 27 % des services), 5,8 km de réseau de collecte des eaux usées ont été renouvelés.

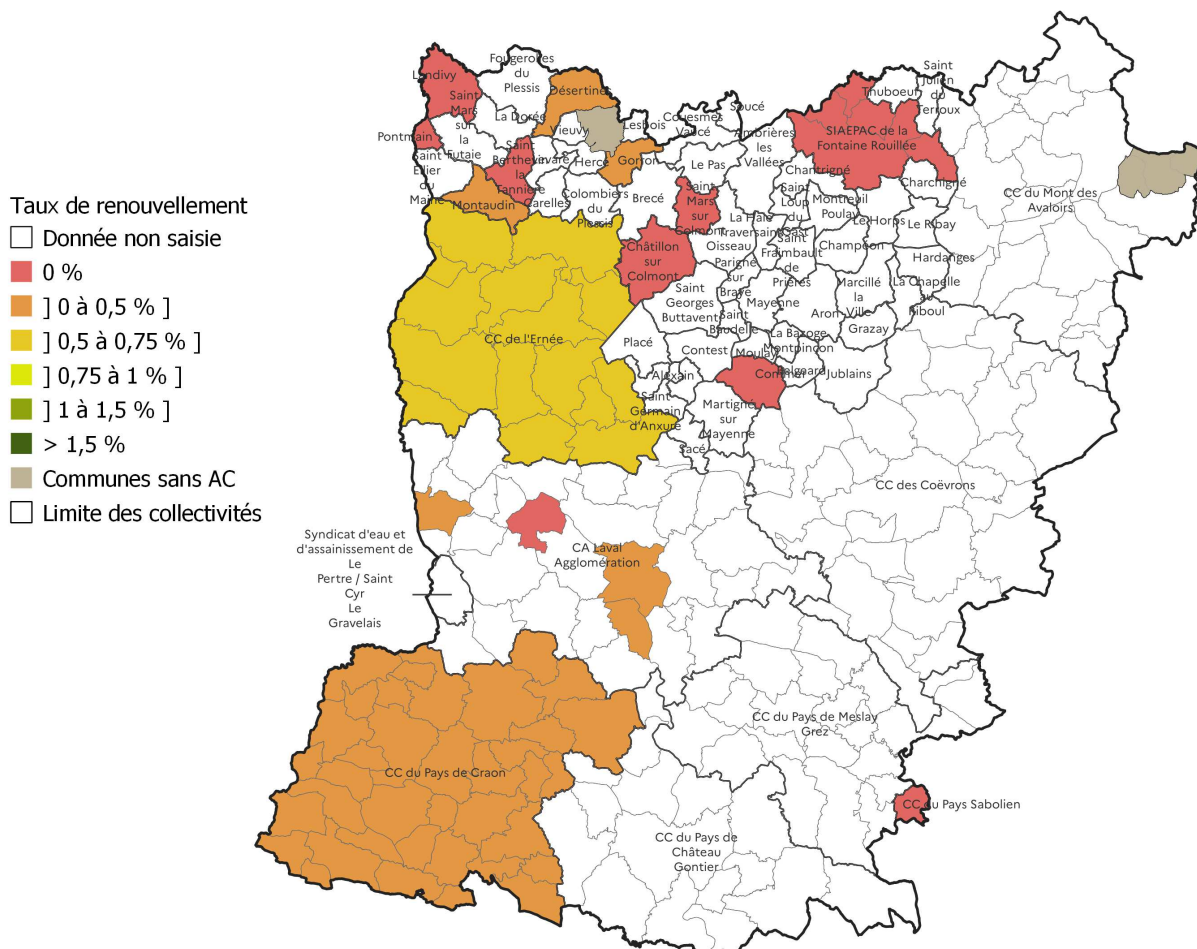
17 % des services ayant saisi n'ont fait aucun renouvellement en 2022.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0,4 % (valeur consolidée à l'échelle du département avec le peu de valeur saisie).

La moyenne nationale est de 0,49 % de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées.

170 ans
Pour renouveler la
totalité du réseau

Illustration 23: Carte du taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2)



3.2.e - L'indice de connaissance des rejets

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3) permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles) des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement, des bassins de pollution...).

Le détail de son calcul est donné en ANNEXE 2.

Cet indicateur n'est obligatoire à fournir que pour les collectivités dotées d'une CCSPL.

Pour 2022, en Mayenne, cet indice varie entre 0 et 110. Cet indice est pondéré au niveau départemental par la charge entrante en DBO5. Tout comme l'ICGP des réseaux, la CA Laval ag-glo et la CC des Coëvrons ont une grande quantité de charge entrante et ont également une bonne connaissance de leurs rejets (110), ce qui tend à atténuer le grand nombre d'entités de gestion dont l'indice de connaissance est inférieur à 30.

Ainsi, la moyenne pondérée au niveau du département est de 98,5 points alors même que 80 % des entités de gestion ayant saisi ont un indice de connaissance de leur rejet entre 0 et 30 points.

Cela met en évidence une trop faible connaissance des rejets des eaux usées et illustre les efforts à mener dans ce domaine.

Illustration 24: Carte de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

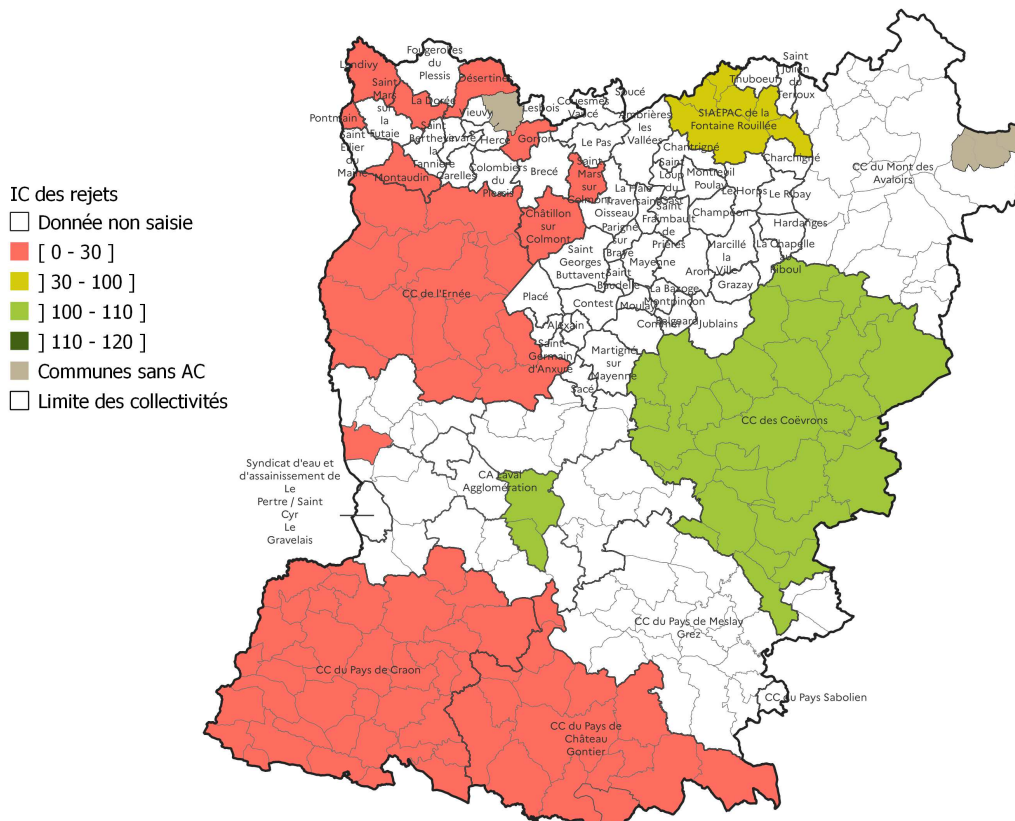
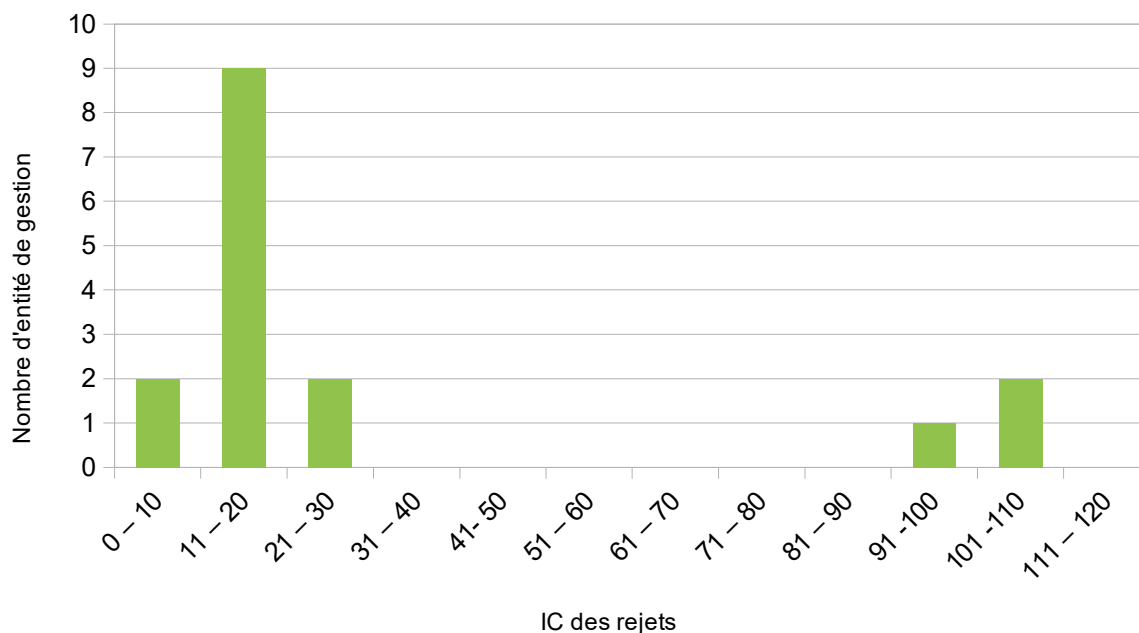


Illustration 25: Répartition du nombre d'entité de gestion en fonction de l'indice de connaissance des rejets



3.3 Synthèse des indicateurs techniques liés aux réseaux

Année 2022		Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [%]	81,9 %	99,8 %	100 %	20 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (sur 120 points)	0	70,5	114	33 %
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage [nb /100 km de réseau]	0	7,9	25,6	31 %
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [%]	0 %	0,4 %	0,7 %	21 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (sur 120 points)	0	98,5	110	16 %
VP:140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années [km]	0	/	7,13	17 %
VP:141	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année [km]	0	/	1,67	27 %

4. GESTION DES SERVICES

4.1 Montant des abandons de créance à caractère social

Cet indicateur : Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (P207.0), correspond aux abandons de créances à caractère social et aux versements à des fonds de solidarité (Fonds de solidarité logement – FSL - essentiellement).

Il ne s'agit donc pas des impayés !

Cet indicateur (exprimé en €/m³ consommé) traduit l'effort consenti par les usagers, sur chaque m³ consommé, pour l'aide aux plus démunis.

55 % des EG ayant renseigné cet indicateur ont un montant égal à 0.

La moyenne départementale s'établit à 0,002 €/m³, soit 0,24 € sur une facture 120 m³.

Elle ne constitue donc qu'une faible part des charges d'un abonné au titre de l'assainissement (0,11 % d'une facture 120 m³).

4.2 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

Cet indicateur (P251.1) mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte (débordement dans la partie privée) ou à une inondation par la mise en charge du collecteur public (ramené à 1 000 habitants desservis).

Il n'est exigé que des services éligibles à une CCSPL.

Pour 2022, sur les 93 EG ayant renseigné cet indicateur, seules 5 EG ont saisi un indicateur > 0. La valeur départementale calculée est donc de 0,035 (pour 1 000 habitants) ce qui signifie qu'en moyenne un habitant sur 13 177 est concerné par un retour d'eau usée dans son habitation.

4.3 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Cet indicateur (P256.2) présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

Le nombre d'années calculé constitue une durée minimum de remboursement : il est calculé en supposant que la collectivité consacre l'intégralité des bénéfices du service au remboursement de cette dette, ce qui est rarement le cas (une partie est notamment affectée aux nouveaux investissements).

Bien que cet indicateur ne concerne que les collectivités ayant une CCSPL, ce dernier est bien renseigné.

Les durées d'extinction de la dette saisis sont compris entre 0 et 8 ans, pour une durée moyenne de 3,7 ans (somme des encours de dette divisée par la somme des épargnes brutes annuelles). La moyenne nationale est de 4,7 années.

Illustration 26: Carte de la durée d'extinction de la dette des collectivités (P256.2)

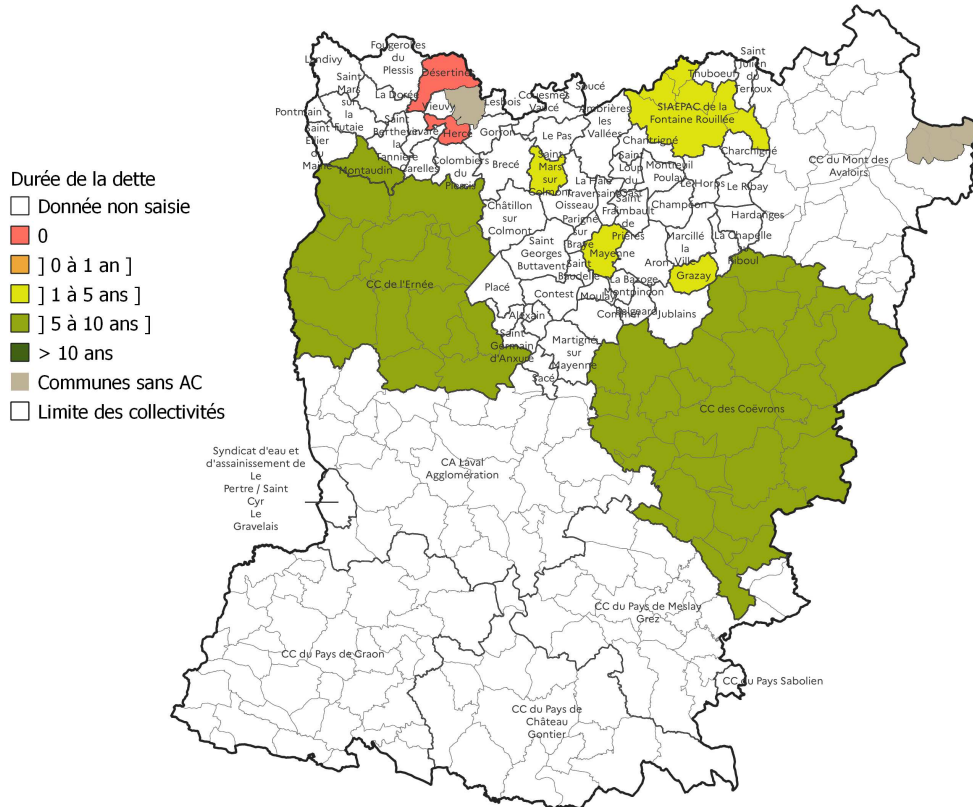
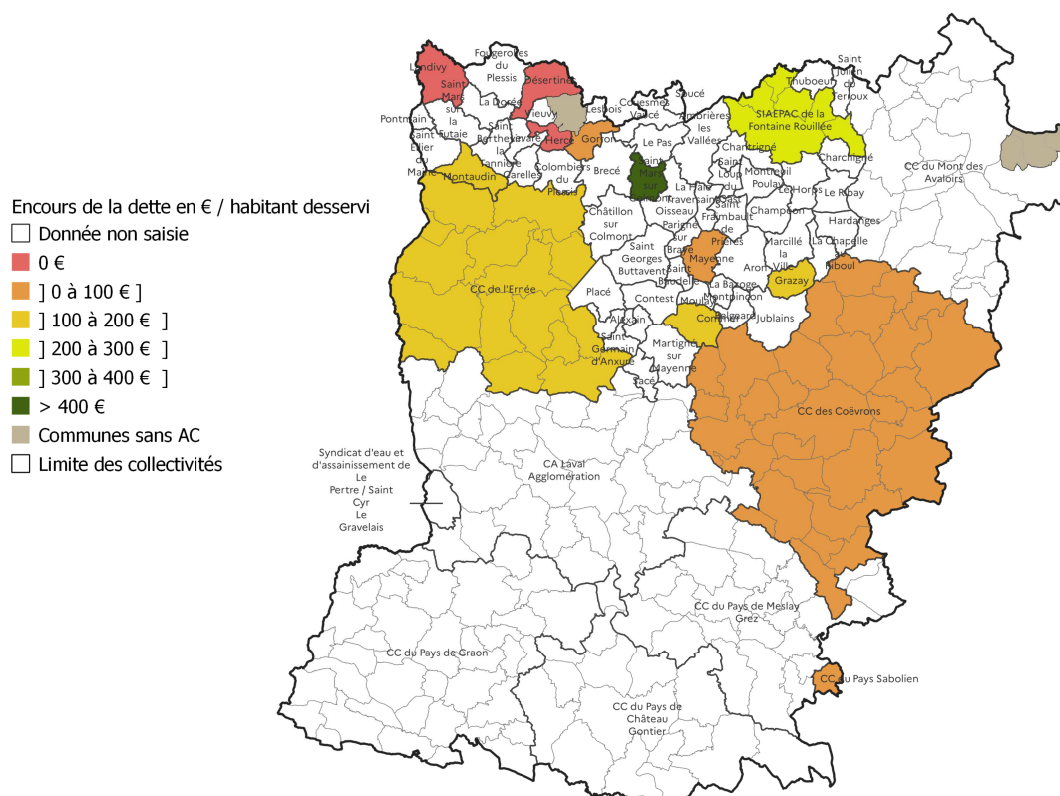


Illustration 27: Carte de l'encours de la dette par habitants desservis (VP.182/D201)



En comparant les 2 cartes ci-dessus, on remarque que le taux de saisie de l'encours de la dette est un peu plus important que celui de la durée d'extinction de la dette.

Cette carte met en avant la situation particulière des services municipaux. En effet, une majorité est :

- soit avec un encours de dette = 0 (ce qui peut traduire un manque d'investissement) ;
- soit avec un encours de dette/habitant > 400 €/habitant, ce qui montre l'impact fort des investissements sur ces services de petites tailles.

4.4 Taux d'impayés

L'indicateur P257.0 représente la part des factures ayant un retard de paiement de 1 à 2 ans.

L'analyse de cet indicateur est délicate car il peut traduire tant un contexte socio-économique défavorable qu'une politique perfectible de recouvrement.

Sa valorisation suppose la mise en place d'un dispositif de suivi spécifique. Par ailleurs, l'absence de saisie de la variable « chiffre d'affaires TTC », qui permet la consolidation de l'indicateur, peut également être un facteur limitant.

Cet indicateur n'est exigible que des services éligibles à une CCSPL.

Le taux d'impayé en assainissement collectif en Mayenne en 2022 est de 0,75 %, avec des valeurs allant de 0 à 5,02 %. La moyenne nationale est de 2,2 %.

4.5 Taux de réclamations

Cet indicateur (P258.1) ne traduit que partiellement les réclamations faites par les usagers puisqu'il ne prend en compte que les **réclamations écrites**. Il est ainsi censé exprimer les réclamations les plus « lourdes ».

Sont prises en compte les réclamations relatives à la qualité de l'eau (odeur, couleur, goût), la qualité du service (pression, travaux, mise en service...) la facturation (volume de facturation, mode de paiement...) à l'exception du niveau de prix.

Cet indicateur n'est exigible que des services éligibles à une CCSPL.

Le taux moyen de réclamation est de 0,07 réclamations pour 1 000 abonnés. Cet indicateur est consolidé au niveau départemental en le pondérant par le nombre d'abonné desservis.

4.6 Synthèse des indicateurs de gestion

Année 2022		Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité [€/m ³]	0	0,002	0,060	30 %
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1 000 hab]	0	0,007	0,079	26 %
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [ans]	0	3,7	8	14 %
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [%]	0,00 %	0,75 %	5,02 %	23 %
P258.1	Taux de réclamations [nb/1 000 hab]	0	0,07	0,29	24 %

Bon à savoir

Non présentes dans SISPEA, les opérations de coopération décentralisée doivent cependant figurer dans les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Il s'agit de l'application de la Loi Oudin-Santini codifiée dans l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les collectivités à consacrer jusqu'à 1 % de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans ces secteurs.

Par exemple, Laval Agglo applique un taux de 0,50 % sur son budget eau à l'amélioration de l'accès à l'eau potable des populations du Burkina Faso et de Madagascar :

- au Burkina Faso, cela s'est traduit par la construction de 40 forages depuis 2010 mais aussi la construction de blocs de latrines améliorant la salubrité des quartiers ;
- à Madagascar, une maison de l'eau a été construite, équipée d'un forage et d'une fontaine qui permettra aux habitants d'avoir accès à une eau de bonne qualité.

5. PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Il s'agit des tarifs au 1^{er} janvier 2023.

En effet, en application de l'article L 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le tarif devant figurer dans le RP-QS de l'année n doit être celui de l'année n+1.

26 %
des entités de
gestion ont saisi leur
prix de
l'assainissement.

5.1 Composition du prix

5.1.a - Généralités

Le prix est variable d'une commune à l'autre, en raison de facteurs techniques, géographiques, historiques...

Le prix mentionné dans le présent rapport comprend :

- Le traitement de l'eau (la collecte, le transport, le traitement, les contrôles) ;
- les taxes et redevances liées au service de l'assainissement.

Il ne comprend pas :

- l'eau potable ;
- les taxes et redevances liées au service de l'eau potable.

Les variations du prix de l'assainissement peuvent être liées :

- aux particularités locales (qualité du milieu récepteur, localisation de la station, topologie, densité de la population, ...);
- aux collectivités (histoire, taille, équipements, investissements, remboursement d'emprunts) ;
- aux redevances versées aux organismes publics (redevance modernisation des réseaux).

5.1.b - Assujettissement à la TVA

L'assujettissement à la TVA est obligatoire pour les services exploités en affermage.

Les services d'assainissement exploités en régie choisissent s'ils veulent ou non être assujettis.

92 % des services de la Mayenne ayant saisi sont assujettis à la TVA.

Le taux de TVA applicable sur les factures d'assainissement est de 10 % en 2023.

5.1.c - Redevances de l'agence de l'eau

Les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en 2023 :

- la redevance de pollution domestique, perçue sur les abonnés de l'eau potable (0,30 € HT/m³) ;
- la redevance de modernisation des réseaux de collecte, perçue sur les abonnés de l'assainissement collectif (0,16 € HT/m³).

Ainsi, seule la redevance « modernisation des réseaux » est prise en compte dans le présent rapport.

5.1.d – autre redevance

Le Conseil départemental de la Mayenne a mis en place le « Fonds d'eau », outil de mutualisation départementale.

Grâce à une redevance perçue par le département sur la facture d'eau des abonnés mayennais, ce dernier subventionne les collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement pour conduire leurs études et travaux sur les réseaux et installations (usine d'eau, réservoirs, station d'épuration, etc.).

Au 1^{er} janvier 2023, cette redevance était de 0,3263 € pour les consommations de 0 à 6 000 m³. Cette redevance ne figure pas dans la facture type 120 m³ ci-après.

5.2 Le prix du service

Au 1^{er} janvier 2023, pour les abonnés domestiques, la facture annuelle pour une consommation de référence de 120 m³ (prix toutes taxes comprises) est de 223,34 € soit **1,86 €/m³** ; et une dépense mensuelle d'environ 18,60 €.

1,86 €/m³
est le prix moyen du service d'assainissement.

Cette valeur est le fruit d'une moyenne pondérée de l'indicateur prix de l'assainissement de chaque entité de gestion par le nombre d'abonnés desservis par l'entité. **La moyenne nationale est à 2,31 €/m³.**



Attention, cet indicateur n'est saisi que par 26 % des entités de gestion.

L'abonnement de référence (ou part fixe) est compris entre 0,00 € et 91,30 € dans le département. Il est en moyenne de 34,55 € TTC et représente 15 % de la facture 120 m³ (ce qui est supérieur à la moyenne nationale qui est de 22 € et représente 8 % de la facture)

Année 2022		Mini	Moyenne pondérée	Maxi
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,02 €	1,86 €	3,03 €
	Facture 120 m ³ TTC annuelle	122,40 €	219,60 €	363,60 €
Dont	Part fixe (abonnement) TTC	0,00 €	34,55 €	91,30 €

Illustration 28: Composition d'une facture type 120 m³ d'assainissement collectif

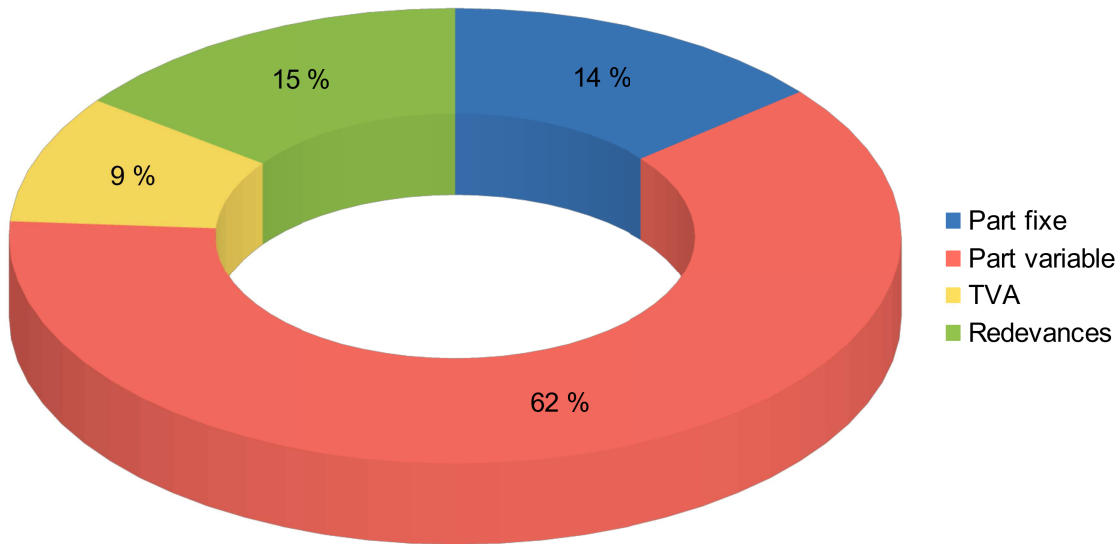
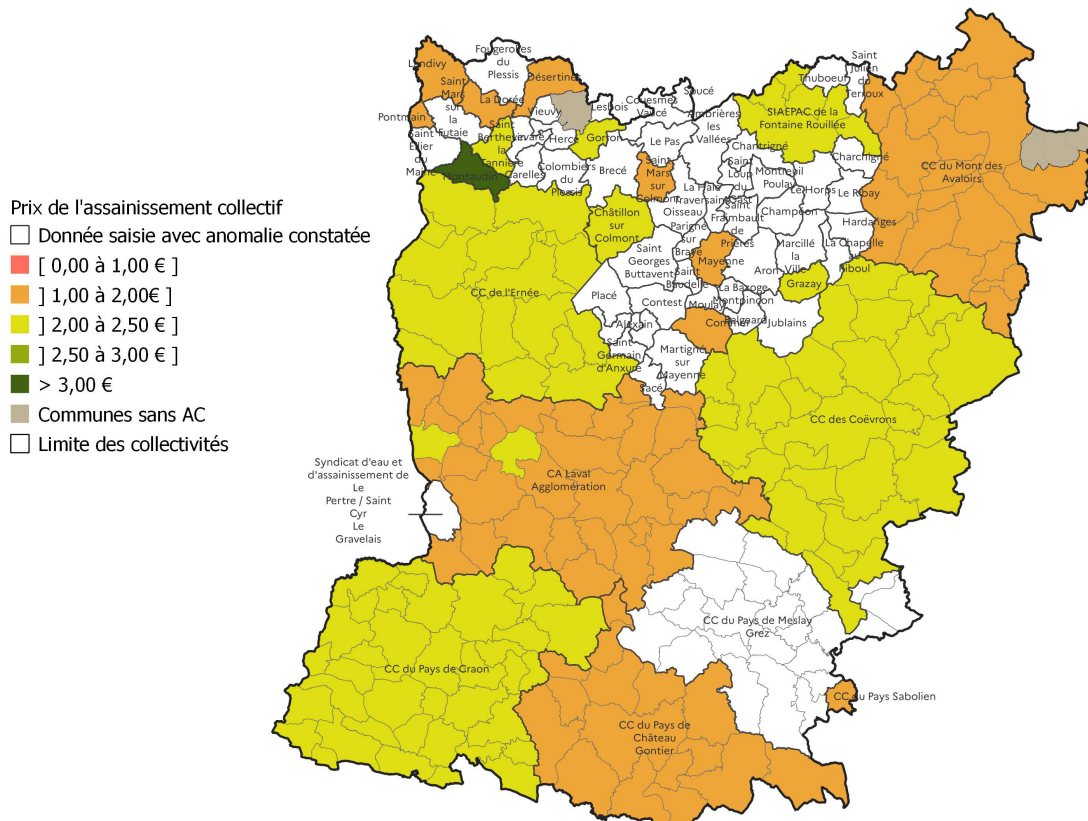
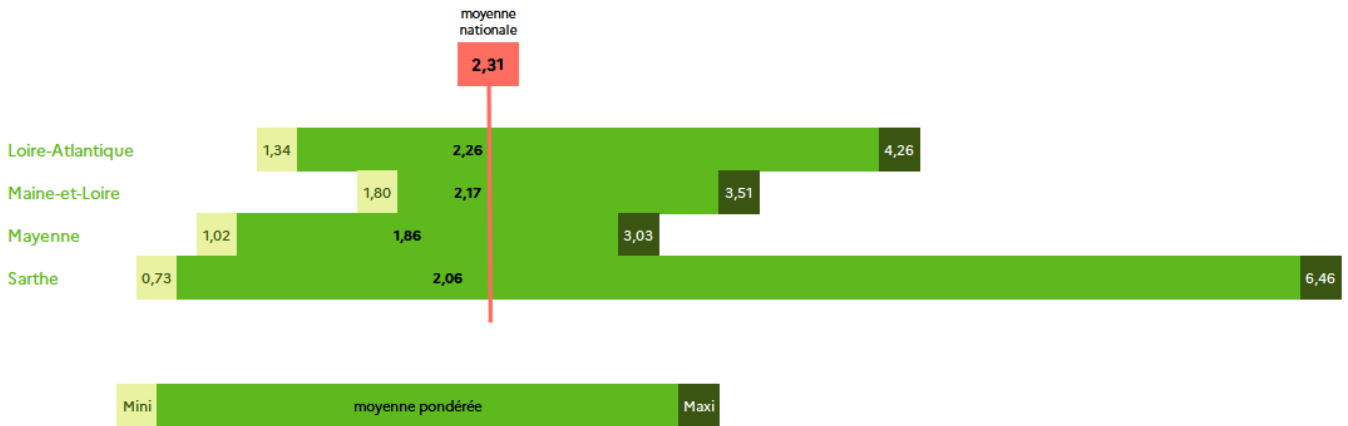


Illustration 29: Carte des prix de l'assainissement collectif (D.204.0)



5.3 Comparaisons du prix de l'assainissement et de l'eau

5.3.a – Comparaison interdépartementale du prix de l'assainissement



Tous les départements suivis par la mission interdépartementale SISPEA ont une moyenne départementale pondérée proche de la moyenne nationale mis à part le département de la Mayenne qui se situe un peu en dessous.

5.3.b – Prix moyen total eau et assainissement

Données du rapport annuel de l'observatoire de l'eau et de l'assainissement	Eau potable (en €/m ³)	Assainissement collectif (en €/m ³)	Prix moyen total (en €/m ³)
France	2,21	2,31	4,52
Loire-atlantique	2,01	2,26	4,27
Maine-et-Loire	2,17	2,17	4,34
Mayenne	2,52	1,86	4,38
Sarthe	2,19	2,06	4,25

Le prix moyen total eau et assainissement des quatre départements est inférieur à la moyenne nationale.

6. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les données relatives à l'assainissement non collectif utilisées dans le présent rapport représentent 90,9 % des entités de gestion du Mayenne et couvrent 99,8 % de la population.

6.1 Collectivités organisatrices au 01/01/2022

En 2022, 12 collectivités ont la compétence assainissement non collectif en Mayenne (Cf. Illustration 30) dont 11 ayant leur siège sur le département.

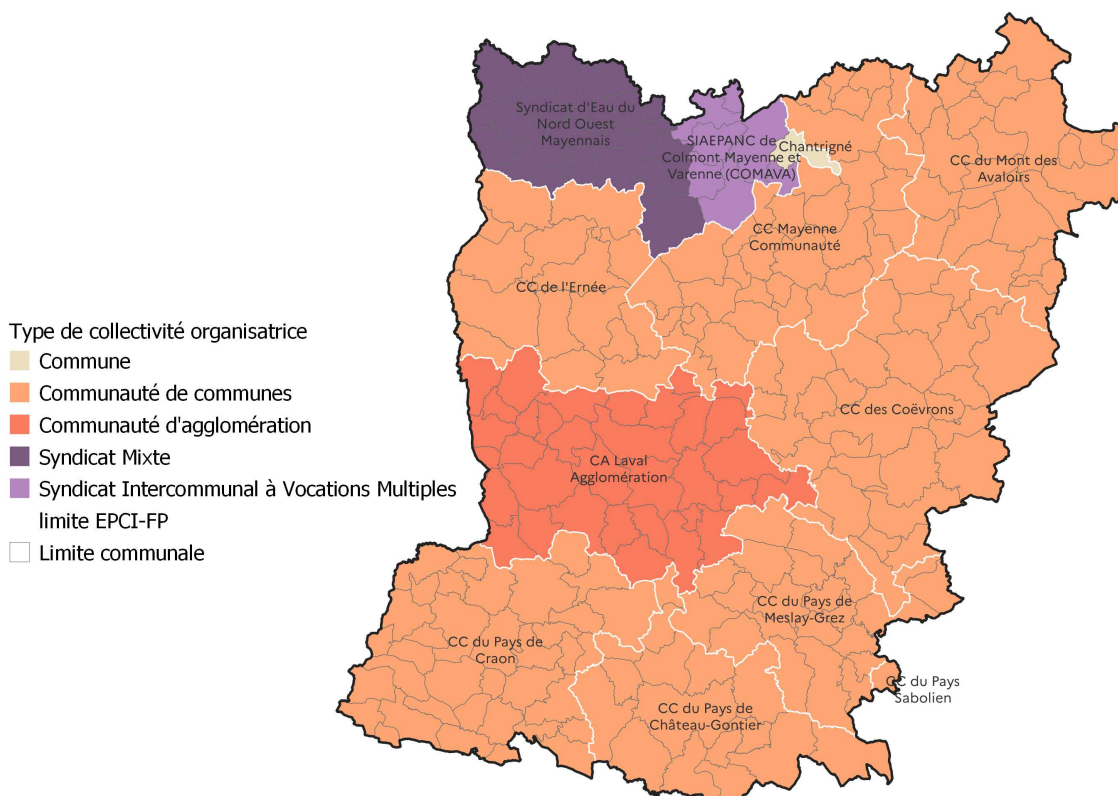
Ces 12 collectivités sont composées de 2 syndicats, 1 commune et 9 EPCI-FP (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) c'est-à-dire des communautés de communes ou communautés d'agglomération.

91 %

De la compétence est gérée
en intercommunalité

Comme vu précédemment, la commune de Bouessay appartient à la Communauté de Communes du Pays Sabolien qui a également un service SPANC. Cette dernière ayant son siège en Sarthe, les données techniques de la commune figureront dans ce rapport mais ne sont pas prises en compte dans les calculs de consolidation départementale.

Illustration 30: Carte des types de collectivité en assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2022





La notion d'entité de gestion (EG²) est différente de celle de collectivité (organisatrice du service) car au sein même de celle-ci peut exister plusieurs modes de gestion ou contrats de délégation et donc plusieurs entités de gestion. Cependant, en 2022 en Mayenne, chaque collectivité organisatrice ne contient qu'un seul service d'assainissement non collectif. Ainsi, au sein des collectivités organisatrices, **12 entités de gestion assurent la gestion de l'assainissement non collectif.**

12 entités de gestion gèrent l'assainissement non collectif dans le département.

6.2 Mode de gestion

Grâce à la mise à jour des services sur SISPEA par la DDT, les modes de gestion sont connus pour toutes les entités de gestion.

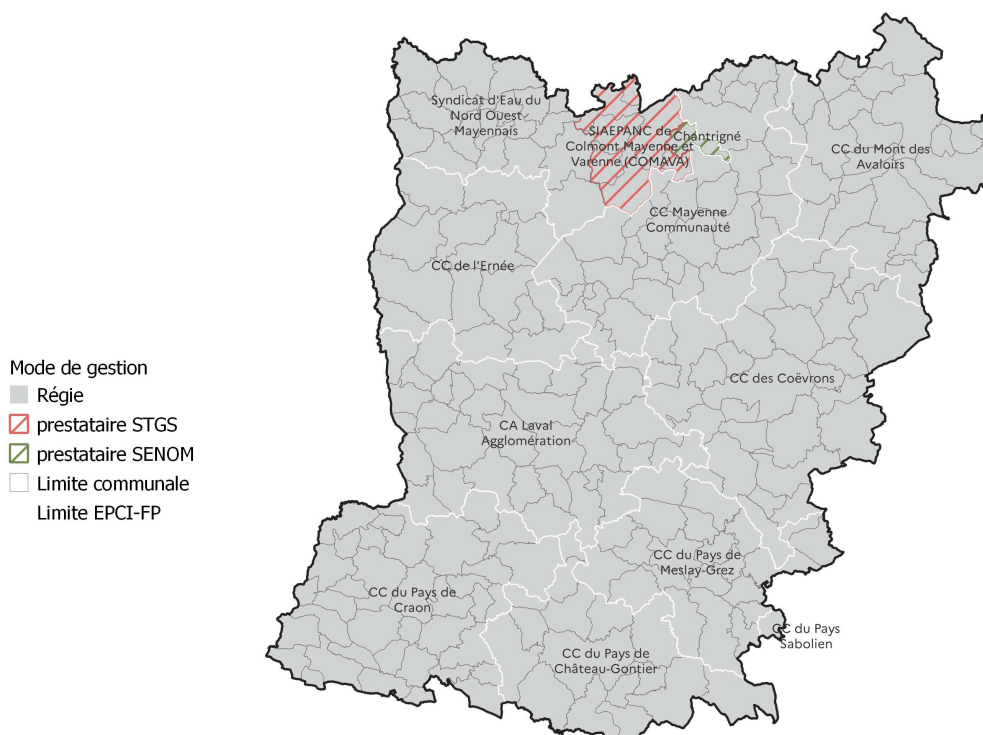
La régie est le mode de gestion unique sur le territoire

Le mode de gestion présent sur le département est uniquement en régie (avec ou sans prestataire de service)

Parmi ces régies, seul le SIAEPANC de COMAVA fait appel à un prestataire privé : STGS.

A noter le cas de la commune de Chantrigné qui a la compétence assainissement non collectif mais a signé une convention de prestation de service avec le Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais (SENO). (Cf. Illustration 31).

Illustration 31: Carte des modes de gestion et des délégataires de l'assainissement non collectif



² Une entité de gestion = 1 maître d'ouvrage (la collectivité) + 1 exploitant (public ou privé) + 1 contrat (le cas échéant)



6.3 Données de contexte

Selon les données saisies dans SISPEA, l'assainissement non collectif en Mayenne représente un potentiel de 25 576 installations.



Attention, ce chiffre n'est pas le reflet de la réalité, il ne concerne que 64 % des services du département.

95 % de ces installations ont été contrôlées par les SPANC et 39 % de ces installations contrôlées ont été jugées non conformes.

Les SPANC du département emploient 11 Équivalent Temps Plein (ETP). Ce nombre varie en fonction des SPANC, allant de 0 à 2,8 ETP, pour une moyenne de 1,2 ETP par SPANC.

	Données totales du département	2022	% d'EG saisie
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis	71 646	82 %
VP167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	24 302	55 %
DC304	Nombre d'ETP salariés du SPANC	11	82 %
DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées	25 576	64 %
DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	434	36 %

6.4 Indicateurs techniques

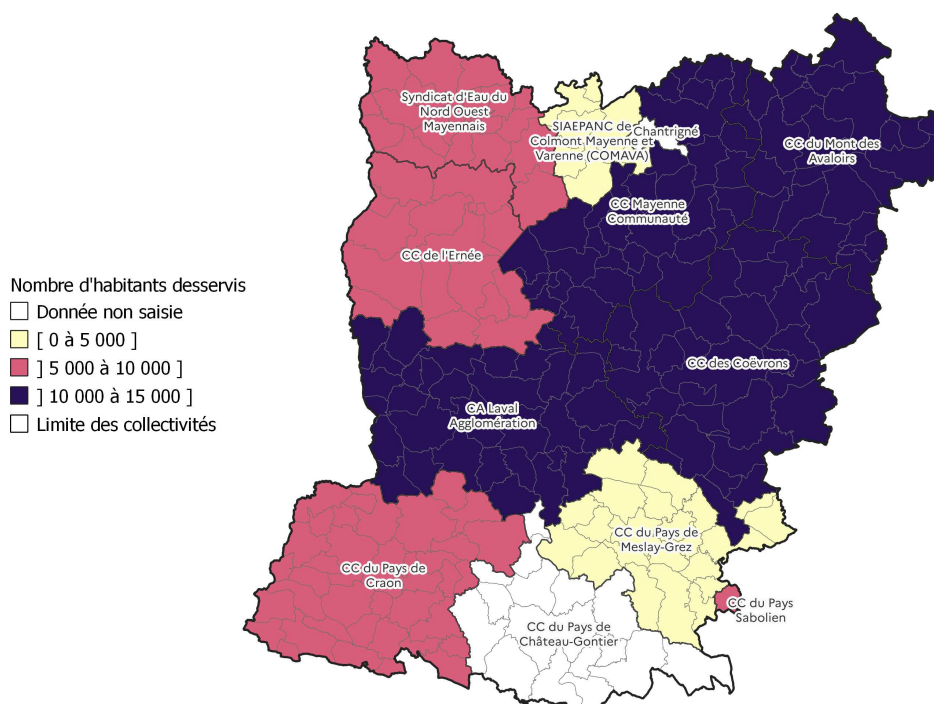
6.4.a - D301.0 Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'ANC

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population ayant accès au Service Public d'Assainissement Non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Relèvent du SPANC toutes les populations délimitées en zone d'assainissement non collectif. Si la délimitation des zonages collectif/non collectif n'a pas été réalisée, cet indicateur ne devrait pas être renseigné.

Selon les données saisies par les entités de gestion, 71 646 habitants sont adhérents d'un SPANC soit 23 % de la population.

Illustration 32: Carte de l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC (D301.0)



6.4.b - D302.0 Indice de mise en œuvre de l'ANC

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

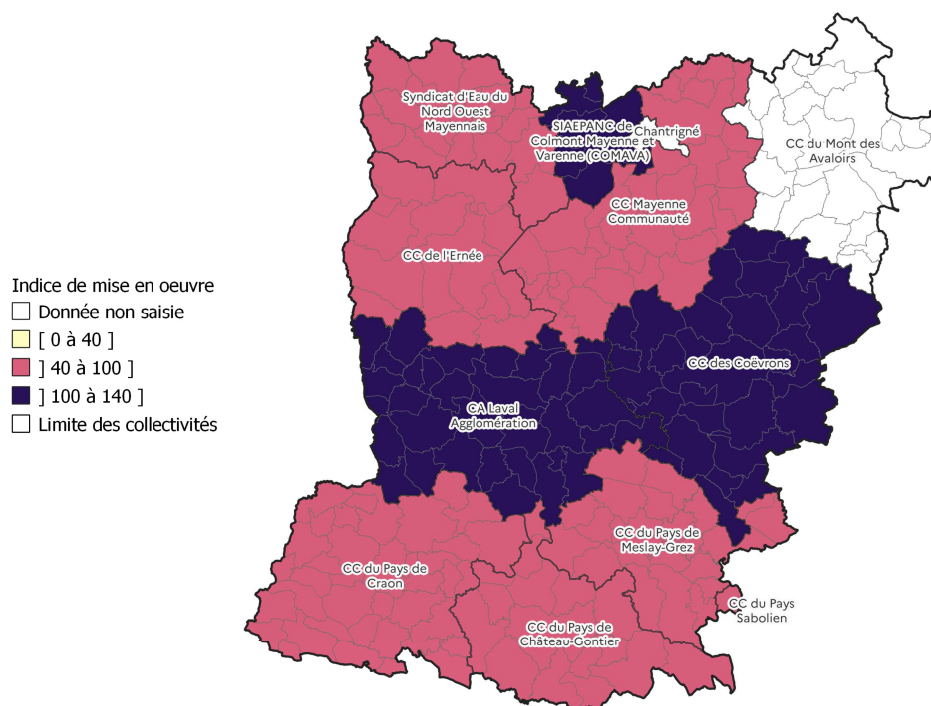
Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Cet indicateur est descriptif, il ne permet pas d'évaluer la qualité, mais le niveau du service rendu. Son calcul est détaillé en ANNEXE 3.

En Mayenne, 1 EG annonce un indicateur à < 100 (50) car n'ayant pas de règlement de service approuvé par délibération et 3 EG un indicateur > 100 car déclarant posséder un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange et/ou un service capable d'assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien des installations.

La pondération de cet indicateur se fait par le nombre d'habitants desservis. L'entité de gestion qui a renseigné un Indice de mise en œuvre < 100 n'ayant pas renseigné le nombre d'habitants desservis par le SPANC, son indice de mise en œuvre ne rentre donc pas dans le calcul de la moyenne pondérée départementale.

Illustration 33: Carte de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)



6.4.c - P301.3 Taux de conformité des dispositifs D'ANC

Focus : qu'est ce qu'une installation jugée conforme ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité ?

Il s'agit des installations :

- soit neuves ou à réhabiliter ayant été déclarées conformes, après contrôle (au titre de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- soit existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, après contrôle (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ou après mise en conformité validée par le service.

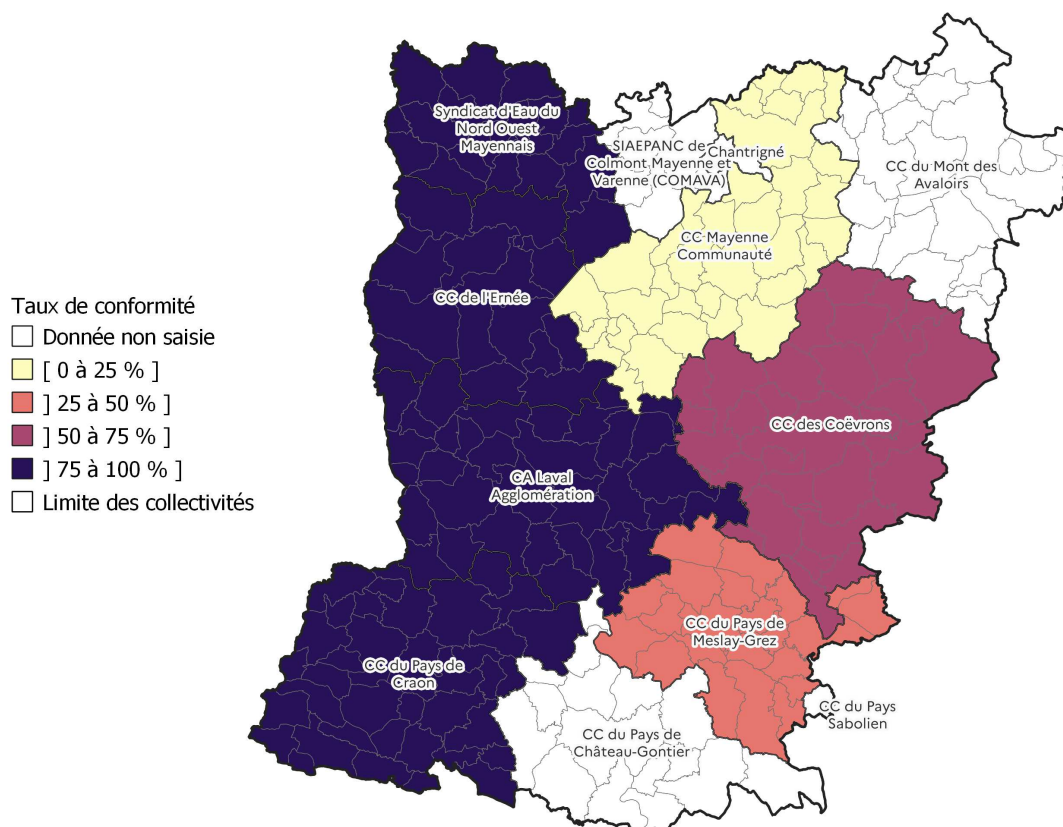
Il s'agit du nombre d'installations contrôlées et non du nombre de contrôles, une installation contrôlée plusieurs fois n'est comptabilisée qu'une fois.

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC aura été contrôlé.

Le taux de conformité varie de 23,9 % à 86,6 % avec une moyenne pondérée autour de 61 %. La moyenne nationale est à 63% de taux de conformité des dispositifs ANC.

Illustration 34: Carte des taux de conformité des dispositifs d'ANC (P301.3)



6.4.d - Synthèse des indicateurs techniques

Année 2022		Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC	2 002	/	11 282	39 %
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'ANC [de 0 à 140]	50	104	120	83 %
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC [%]	23,9 %	61 %	86,6 %	55 %



6.5 Indicateurs financiers

6.5.a - Généralités

Le tarif de contrôle saisi dans SISPEA est le montant de la redevance forfaitaire la plus couramment appliquée pour la prestation de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation ANC.

Il est généralement payé en une seule fois par le propriétaire de l'installation contrôlée, à l'issue du contrôle.

Il correspond au forfait en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport prix/qualité du service (c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Il peut éventuellement faire l'objet d'un paiement échelonné à l'issue du service rendu : dans ces conditions le forfait est égal à la somme de toutes les échéances.

6.5.b - Assujettissement à la TVA

L'assujettissement à la TVA est obligatoire pour les services exploités en affermage.

Les services d'assainissement exploités en régie choisissent s'ils veulent ou non être assujettis.

2/3 des services ont déclaré être assujettis à la TVA.

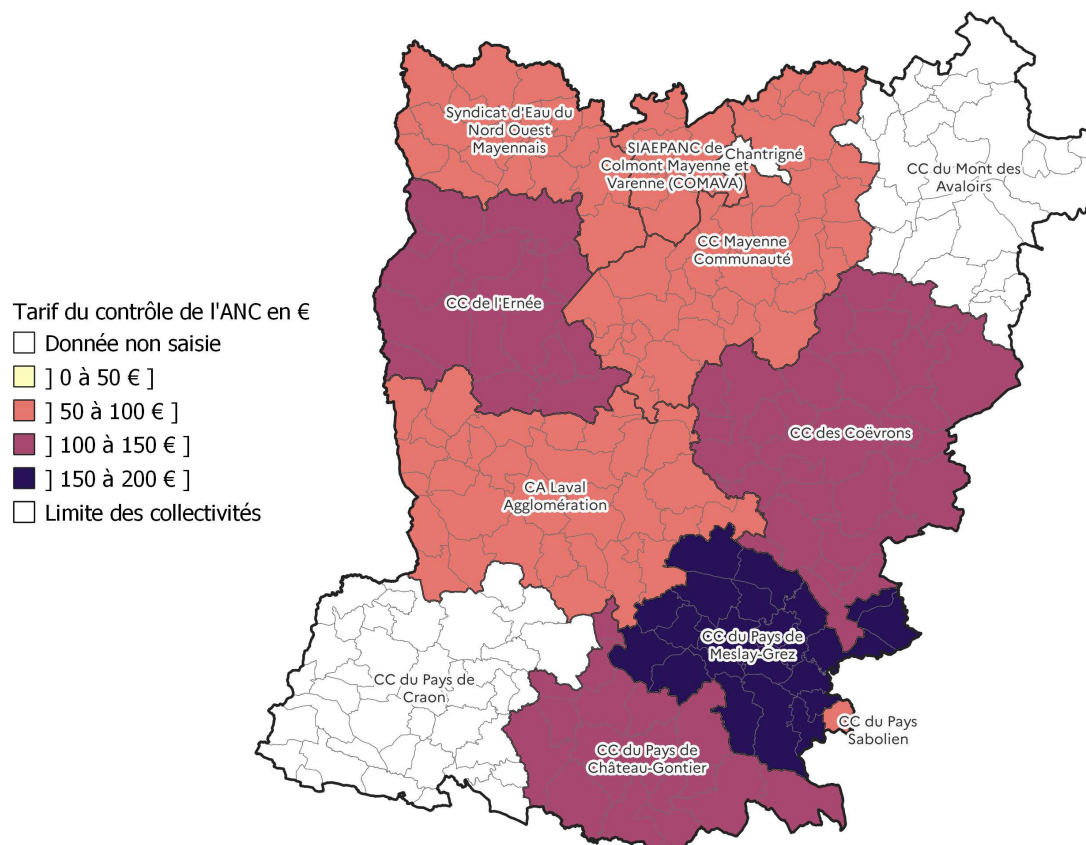
Le taux de TVA applicable sur les factures d'assainissement non collectif est de 10 % en 2023.

6.5.c - Le prix du service de l'assainissement non collectif

Année 2022		Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
DC.196	Tarif du contrôle de l'ANC	88,11	103,72	176,00	73 %
DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	42	82,32	130	73 %
DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	65	84,65	125	73 %



Illustration 35: Carte des tarifs du contrôle de l'ANC (DC.196)



ANNEXE 1
Calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés **que** si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés **que** si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Exemple de remplissage	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		0%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	0%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0

VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

ANNEXE 2

Calcul de l'Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Il faut cependant tenir compte des règles suivantes :

- Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte **que** si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.
- Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires n'est faite **que** si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120.

Exemple de remplissage	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)			
VP:158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	oui : 20 points non : 0 point	Oui	20
VP:159 - Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP:160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	oui : 20 points non : 0 point	Oui	20
VP:161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	oui : 30 points non : 0 point	Oui	30
VP:162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP:163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
PARTIE B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont décomptés que si au moins 80 points dans la partie A)			
VP:164 - Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
PARTIE C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points qui ne sont décomptés que si au moins 80 points dans la partie A)			
VP. 186 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P255.3)	120	-	20

ANNEXE 3

Calcul de l'Indice de mise en œuvre de l'ANC (D302.0)

L'indice de mise en œuvre de l'ANC est un indice descriptif qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en ANC.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 140

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A et B décrites ci-dessous.

Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

Exemple de remplissage	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : Elements obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC (100 points)			
VP168 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	oui : 20 points non : 0 point	Non	0
VP169 - Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui : 20 points non : 0 point	Oui	20
VP170 - Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	oui : 30 points non : 0 point	Oui	30
VP171 - Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui : 30 points non : 0 point	Oui	30
PARTIE B : Elements facultatifs du SPANC (40 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP172 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP173 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	oui : 20 points non : 0 point	Oui	20
VP174 - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur D302.0)	140	-	80

ANNEXE 4
Tableau récapitulatif des indicateurs de l'assainissement collectif de la Mayenne

	Données 2022	Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,02 €	1,86 €	3,03 €	26 %
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [%]	81,9 %	99,8 %	100 %	20 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (sur 120 points)	0	70,5	114	33 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [%]	100 %	100 %	100 %	19 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité [€/m ³]	0	0,002	0,060	30 %
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1 000 hab]	0	0,007	0,079	26 %
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage [nb /100 km de réseau]	0	7,9	25,6	31 %
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [%]	0 %	0,4 %	0,7 %	21 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [%]	91,7 %	99,4 %	100 %	9 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (sur 120 points)	0	98,5	110	16 %
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [ans]	0	3,7	8	14 %
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [%]	0 %	0,75 %	5,02 %	23 %
P258.1	Taux de réclamations [nb/1 000 hab]	0	0,07	0,29	24 %
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années [km]	0	/	7,13	17 %
VP.141	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année [km]	0	/	1,67	27 %

	Somme totale à l'échelle du département	2022	% d'EG saisie
	Ratio moyen de facturation par abonné [m ³ /abonné/an]	114	36 %
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	144 497	29 %
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	57	36 %
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	4 023	37 %
VP.056	Nombre d'abonnés	95 620	40 %
VP.068	Volumes facturés [m ³]	9 074 230	36 %
VP.077	Linéaire de réseaux (hors branchements) [km]	1 834	37 %
VP.199	<i>Dont linéaire de réseaux de collecte unitaires [km]</i>	463	37 %
VP.200	<i>Dont linéaire de réseaux de collecte séparatifs [km]</i>	1 371	37 %
VP.228	Densité linéaire d'abonnés [ab/km]	52	37 %
VP.229	Ratio habitants par abonnés [hab/ab]	2,38	29 %

Tableau récapitulatif des indicateurs de l'assainissement non collectif de la Mayenne

	Données 2022	Mini	Moyenne pondérée	Maxi	% d'EG saisie
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC	2 002	/	11 282	39 %
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'ANC (de 0 à 140)	50	104	120	83 %
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC [%]	23,9 %	61 %	86,6 %	55 %
DC.196	Tarif du contrôle de l'ANC	88,11 €	103,72 €	176,00 €	73 %
DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	42 €	82,32 €	130 €	73 %
DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	65 €	84,65 €	125 €	73 %

	Somme totale à l'échelle du département	2022	% d'EG saisie
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC	71 646	82 %
VP167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	24 302	55 %
DC.304	Nombre d'ETP salariés du SPANC	11,0	82 %
DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées	25 576	64 %
DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	434	36 %

Table des illustrations

<i>Illustration 1: Carte des collectivités compétentes en assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022.....</i>	5
<i>Illustration 2: Evolution du nombre de collectivités organisatrices en assainissement collectif depuis 2008.....</i>	6
<i>Illustration 3: Type de collectivités organisatrices au 1^{er} janvier 2022.....</i>	7
<i>Illustration 4: Carte des types de collectivités organisatrices de l'assainissement collectif.....</i>	7
<i>Illustration 5: Carte des entités de gestion en assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022.....</i>	9
<i>Illustration 6: Carte des Commissions Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).....</i>	11
<i>Illustration 7: Répartition des modes de gestion en fonction de la population et des entités de gestion.....</i>	12
<i>Illustration 10: Carte des modes de gestion et des délégataires de l'assainissement collectif.....</i>	13
<i>Illustration 11: Nombre et type de collectivités organisatrices en assainissement collectif dans les départements de la mission interdépartementale SISPEA.....</i>	15
<i>Illustration 12: Répartition des stations d'épuration en fonction de leur traitement.....</i>	17
<i>Illustration 13: Proportion des stations d'épuration et de leur capacité épuratoire en fonction de leur traitement.....</i>	18
<i>Illustration 14: Proportion des stations d'épuration et de leur capacité épuratoire en fonction de leur taille.....</i>	19
<i>Illustration 15: Cartographie de la taille et du type de station d'épuration.....</i>	19
<i>Illustration 16: Répartition des stations d'épuration en fonction de leur âge.....</i>	20
<i>Illustration 17: Répartition des traitements d'épuration en fonction de leur âge.....</i>	21
<i>Illustration 18: Conformité globale au regard des prescriptions locales (données issues de ROSEAU).....</i>	23
<i>Illustration 19: Evolution de la destination des boues sur 5 ans (données issues de Roseau).....</i>	25
<i>Illustration 20: Carte du taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (P201.1).....</i>	28
<i>Illustration 21: Carte de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B).....</i>	29
<i>Illustration 22: Répartition des entités de gestion en fonction de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....</i>	30
<i>Illustration 23: Carte du taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2).....</i>	31
<i>Illustration 24: Carte de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....</i>	32
<i>Illustration 25: Répartition du nombre d'entité de gestion en fonction de l'indice de connaissance des rejets.....</i>	33
<i>Illustration 26: Carte de la durée d'extinction de la dette des collectivités (P256.2).....</i>	35
<i>Illustration 27: Carte de l'encours de la dette par habitants desservis (VP.182/D201).....</i>	35
<i>Illustration 28: Composition d'une facture type 120 m³ d'assainissement collectif.....</i>	40
<i>Illustration 29: Carte des prix de l'assainissement collectif (D.204.0).....</i>	40
<i>Illustration 30: Carte des types de collectivité en assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2022.....</i>	42
<i>Illustration 31: Carte des modes de gestion et des délégataires de l'assainissement non collectif.....</i>	43
<i>Illustration 32: Carte de l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC (D301.0).....</i>	45

Illustration 33: Carte de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)46
Illustration 34: Carte des taux de conformité des dispositifs d'ANC (P301.3).....47
Illustration 35: Carte des tarifs du contrôle de l'ANC (DC.196).....49



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Mission Interdépartementale SISPEA

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

Cheffe de mission : Géraldine Gellé

Chargée d'étude : Emmanuelle Métayer

ddt-sispea@mayenne.gouv.fr

ASSAINISSEMENT

